

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

La question du statut personnel des étrangers.

— Définition du statut personnel et de la loi applicable.

Le transfert du Bureau des Huissiers du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

L'élaboration de la loi de procédure en matière de statut personnel des étrangers.

Les à-peu-près de certaine presse quotidienne au sujet de l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

L'amortissement avant terme des obligations émises par des sociétés anonymes.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-lux

« CHAMPOLLION »

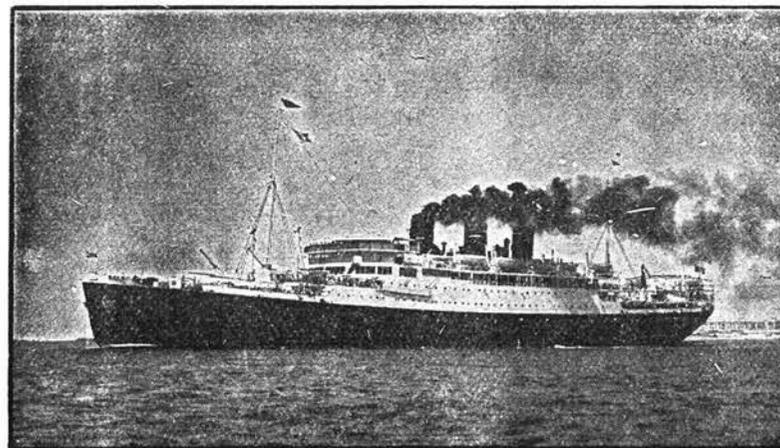
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA.

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

| Marché de Londres. | Mardi 28 Septembre | | Mercredi 29 Septembre | | Jeudi 30 Septembre | | Vendredi 1 ^{er} Octobre | | Samedi 2 Octobre | | Lundi 4 Octobre | |
|--------------------|-----------------------|------------|--------------------------|------------|-----------------------|------------|-------------------------------------|------------|---------------------|------------|--------------------|------------|
| | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | |
| Paris | 144 1/2 | francs | 144 9/16 | francs | 144 10/32 | francs | 144 9/16 | francs | 144 3/8 | francs | 150 1/2 | francs |
| Bruxelles | 29 42 1/4 | belga | 29 37 1/2 | belga | 29 31 | belga | 29 41 1/4 | belga | 29 44 1/2 | belga | 29 41 1/2 | belga |
| Milan | 94 09 | lires | 94 | lires | 94 | lires | 94 1/16 | lires | 94 15 | lires | 94 20 | lires |
| Berlin | 12 34 1/8 | marks | 12 37 1/2 | marks | 12 32 3/4 | marks | 12 34 | marks | 12 34 1/2 | marks | 12 33 1/2 | marks |
| Berne | 21 66 1/2 | francs | 21 53 3/4 | francs | 21 53 3/4 | francs | 21 55 1/4 | francs | 21 66 1/2 | francs | 21 67 1/4 | francs |
| New-York | 4 05 1/4 | dollars | 4 04 5/8 | dollars | 4 04 17/32 | dollars | 4 05 1/8 | dollars | 4 05 7/16 | dollars | 4 05 5/8 | dollars |
| Amsterdam ... | 8 07 1/2 | florins | 8 07 1/2 | florins | 8 05 3/16 | florins | 8 06 | florins | 8 06 1/4 | florins | 8 07 1/4 | florins |
| Prague | | couronnes | | couronnes | | couronnes | | couronnes | | couronnes | | couronnes |
| Yokohama | 1/2 | par yen | 1/2 | par yen | 1/2 | par yen | 1/2 | par yen | 1/2 | par yen | 1/2 | par yen |
| Madrid | 85 | pesetas | 85 | pesetas | 85 | pesetas | 85 | pesetas | 85 | pesetas | 85 | pesetas |
| Bombay | 1/6 1/8 | par roupie | 1/6 1/8 | par roupie | 1/6 1/8 | par roupie | 1/6 1/8 | par roupie | 1/6 1/8 | par roupie | 1/6 1/8 | par roupie |

| Marché Local. | ACHAT P.T. | | VENTE P.T. | |
|-----------------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|
| | Londres | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 |
| Paris | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 |
| Bruxelles | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 | 66 | 67 |
| Milan | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 | 103 | 104 |
| Berlin | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 91 | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 92 | 7 88 | 7 92 |
| Berne | 451 | 454 | 451 | 454 | 452 | 455 | 452 | 455 | 452 | 455 | 451 | 454 | 451 | 454 | 451 | 454 |
| New-York | 19 02 | 19 12 | 19 02 | 19 12 | 19 05 | 19 15 | 19 05 | 19 15 | 19 02 | 19 12 | 19 00 | 19 10 | 19 02 | 19 12 | 19 00 | 19 10 |
| Amsterdam ... | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 |
| Bombay | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 |

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

| LIVRAISON | Mardi 28 Septembre | | Mercredi 29 Septembre | | Jeudi 30 Septembre | | Vendredi 1 ^{er} Octobre | | Samedi 2 Octobre | | Lundi 4 Octobre | |
|------------|-----------------------|-------|--------------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------------------------|-------|---------------------|-------|--------------------|-------|
| | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. |
| Nov. N.R. | 14 80 | 14 93 | 14 95 | 14 97 | 14 87 | 14 75 | 14 80 | 14 82 | 14 90 | 14 80 | 14 65 | 14 45 |
| Janvier .. | — | 15 03 | — | 14 93 | — | 14 75 | — | 14 80 | — | 14 94 | — | 14 48 |
| Mars | — | 15 08 | — | 14 90 | — | 14 75 | 14 85 | 14 93 | — | 14 90 | — | 14 53 |

COTON GHIZA 7

| | | | | | | | | | | | |
|------------|-------|-------|-------|-------|----|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Novembre | 13 25 | 13 27 | 13 22 | 13 17 | 13 | 12 92 | 12 90 | 12 90 | 12 93 | 12 97 | 12 93 |
| Janvier .. | — | 13 30 | — | 13 17 | 13 | 12 93 | 12 93 | 12 97 | — | 12 99 | 12 95 |
| Mars | — | 13 42 | — | 13 33 | — | 13 01 | 12 92 | 13 14 | — | 13 14 | 12 80 |
| Mai | — | — | — | — | — | — | — | 13 24 | 13 23 | — | 12 83 |

COTON ACHMOUNI

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Oct. N.R. | 10 78 | 10 80 | 10 85 | 10 72 | 10 61 | 10 55 | 10 56 | 10 62 | 10 68 | 10 56 | 10 37 | 10 24 |
| Décembre | 10 75 | 10 83 | 10 80 | 10 67 | 10 53 | 10 53 | 10 53 | 10 56 | 10 63 | 10 53 | — | 10 23 |
| Février .. | — | 10 87 | 10 85 | 10 71 | 10 56 | 10 60 | 10 60 | 10 64 | 10 68 | 10 58 | — | 10 30 |
| Avril | — | 10 95 | — | 10 79 | 10 62 | 10 67 | — | 10 71 | 10 80 | 10 64 | — | 10 30 |
| Juin | 10 90 | 10 90 | — | 10 80 | — | 10 70 | — | 10 70 | 10 85 | 10 70 | — | 10 45 |

GRAINES DE COTON

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Novembre | 56 1 | 57 4 | 57 8 | 57 2 | 56 2 | 57 | 57 5 | 57 8 | 58 9 | 59 | 58 8 | 57 7 |
| Décembre | 56 6 | 57 5 | 58 2 | 57 5 | — | 57 5 | 58 5 | 58 2 | 59 2 | 59 4 | 58 9 | 57 7 |
| Janvier .. | — | 58 1 | 58 5 | 57 7 | — | 57 0 | — | 58 0 | — | 59 0 | — | 57 0 |
| Février .. | — | 58 7 | — | 58 3 | — | 57 5 | — | 58 8 | — | 60 4 | — | 58 5 |
| Avril | — | 59 2 | — | 58 5 | — | 59 8 | — | 59 9 | — | 61 7 | — | 58 7 |

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 405

Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.

Directeur : **Me MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes **L. PANGALO** et **B. SCHEMEIL** (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT (Correspondant à Paris).

ABONNEMENTS :

| | |
|---|----------|
| - au journal | |
| - Un an | P.T. 150 |
| - Six mois | » 85 |
| - Trois mois | » 50 |
| - à la Gazette (un an) | » 150 |
| - aux deux publications réunies (un an) | » 250 |

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique Législative.

En marge des Accords de Montreux.

La question du statut personnel des étrangers.

Définition du statut personnel et de la loi applicable.

Aux termes de l'article 4 du Code Civil Mixte « les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles, restent de la compétence du juge du statut personnel ».

Or la Convention du 8 Mai 1937 abolissant les Capitulations en Egypte a, par contre-coup, supprimé en principe les Juridictions Consulaires qu'entretenaient en Egypte, pour leurs ressortissants, les diverses Puissances Capitulaires, en matière de statut personnel, en matière pénale et en matière civile et commerciale.

Cependant l'article 9 de la Convention a, à titre exceptionnel, et pour le temps que durera la période dite transitoire et c'est-à-dire jusqu'au 14 Octobre 1949, admis que les Puissances Capitulaires ayant des Tribunaux Consulaires en Egypte les conservent et l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel « dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale » de la Puissance intéressée.

Pour les autres Puissances Capitulaires, c'est-à-dire pour celles qui ne déclareraient pas vouloir user de cette faculté, de même que pour les autres étrangers relevant des Tribunaux Mixtes en vertu de la déclaration No. 1 du Gouvernement Royal Egyptien à Montreux, ce sont désormais les Tribunaux Mixtes qui exerceront la juridiction en matière de statut personnel.

L'article 10 de la Convention édicte qu'en matière de statut personnel la loi applicable sera elle-même déterminée d'après les règles énoncées dans le Règlement d'Organisation Judiciaire. Le même article 10 édicte également que le statut personnel comprend les matières définies dans le même Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Ceci posé, l'article 23 de l'avant-projet égyptien du Règlement se contentait d'énoncer la compétence des Tribunaux Mixtes dans les « contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles ont

un caractère étranger ». Et l'article ajoutait que ces Tribunaux appliqueraient à ces contestations la loi nationale étrangère « sans être tenus d'appliquer les règles de procédure de ladite loi ».

Il a paru aux négociateurs de Montreux et notamment aux délégués de la Grande-Bretagne que ce texte était exagérément synthétique et que, pour éviter des malentendus et des équivoques futurs, il était indispensable d'analyser les principes à peine ébauchés dans le projet égyptien.

C'est ainsi que l'article 23 de cet avant-projet fut développé en six articles nouveaux du texte définitif, les articles 27 à 32.

L'article 27 pose le principe général aux termes duquel « les Tribunaux Mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 29 est une loi étrangère ».

On voit tout d'abord que « les contestations relatives au statut personnel » sont devenues dans le texte définitif « les contestations et les questions relatives au statut personnel ». Il ne s'agit pas en effet de déterminer seulement la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des litiges mettant en jeu des principes ou des textes relevant du statut personnel, mais également toutes les questions qui impliquent l'application d'un de ces principes ou d'un de ces textes, en matière contentieuse comme en matière gracieuse.

C'est même en matière de juridiction gracieuse que les Tribunaux Mixtes se verront déférer le plus grand nombre de dossiers, en même temps qu'ils se trouveront devoir appliquer des textes et des principes nouveaux pour eux. Il ne s'agira pas seulement de trancher les litiges selon les règles de la loi nationale des parties en cause, mais également d'agir comme agissent les juges du statut personnel, des diverses parties étrangères intéressées, comme agissaient jusqu'ici à ce propos les diverses Juridictions Consulaires à l'égard de leurs ressortissants.

Malgré l'opinion contraire de certains délégués, et parmi eux de juristes notoirement connus comme spécialisés en matière de droit international privé, la Délégation Britannique insista pour qu'à la déclaration générale de principe de l'article 27 fussent ajoutées deux catégories de précisions: la première con-

sistant à déterminer par une disposition spéciale ce que comprend le statut personnel; — la seconde, à déterminer par un autre texte spécial la loi applicable dans les différents cas compris dans le statut personnel.

Ce sont, dans le texte définitif du Règlement, les objets des articles 28 et 29.

Comme en font foi les procès-verbaux des travaux de la Conférence, les choses n'allèrent pas aussi simplement qu'on aurait pu le croire. Déterminer ce que comprend le statut personnel, déterminer d'autre part la loi applicable dans les divers cas relevant de ce statut, c'était incontestablement s'attacher à la solution d'une quantité de problèmes de droit international privé qui n'ont pas encore unifié, quant à leur solution, les multiples opinions émises par la doctrine internationale ou par la législation et la jurisprudence des divers pays.

On comprend dès lors que des juristes internationaux comme MM. Malmar, délégué de la Suède, et Da Matta, délégué du Portugal, aient manifesté de sérieuses hésitations à suivre la Conférence sur un terrain qui leur paraissait périlleux et susceptible d'aboutir à des textes qui se trouveraient exposés à de graves critiques.

C'est alors qu'intervinrent les délégués du Royaume-Uni, le Cap. Wallace et M. Beckett, pour ramener la discussion à des données plus simples.

Il ne s'agissait pas, dirent-ils, de trancher des principes de portée universelle et d'entrer dans tous les détails des solutions adoptées par les Conférences de La Haye et les autres conférences internationales. Celles-ci observèrent-ils, ont légiféré par un ensemble de circonstances tout à fait différentes. Ce n'est que dans le cas où, au sein d'une Commission réduite de juristes choisis parmi les délégués, on ne serait pas arrivé à établir « un ensemble de règles simples et d'application facile », que l'on serait justifié à revenir à la proposition initiale de la Délégation Egyptienne et à adopter alors une formule générale, — laissant le soin aux Tribunaux de déterminer par leur jurisprudence ce que la Conférence n'aurait pas été à même de préciser.

C'est ainsi que cette Commission put rapporter à la Conférence les textes des articles 28 et 29 qui, d'une manière fort satisfaisante, résolvent la question de

savoir ce que doit comprendre le statut personnel, et celle de savoir quelle est la loi applicable dans les différents cas, contestations ou questions, relevant du statut personnel.

L'article 28 répond à la première de ces questions: Que comprend le statut personnel?

Nous avons rappelé plus haut qu'à cette question, qui présentait déjà de l'intérêt sous le régime de la réforme judiciaire de 1875, l'article 4 du Code Civil répondait d'une façon assez nette. Cependant, les négociateurs de Montreux ont estimé utile de pousser les précisions plus avant et de donner, des diverses matières comprises dans le statut personnel, une énumération plus complète.

L'article 4 visait l'état et la capacité des personnes, qui sont au premier rang des questions citées au nouvel article 28. Mais l'article 4 parlait en général du statut matrimonial puis des tutelles et curatelles et enfin des droits de succession naturelle ou testamentaire, sans aucune autre précision.

L'article 28 du Règlement décompose ces diverses questions. Il prévoit le droit de famille et notamment les fiançailles, le mariage, les droits et devoirs réciproques des époux, la dot, le régime des biens entre époux, le divorce, la répudiation, la séparation, la filiation, la reconnaissance et le désaveu de paternité, les relations entre ascendants et descendants, l'obligation alimentaire entre les parents et les alliés, la légitimation, l'adoption, la tutelle, la curatelle, l'interdiction, l'émancipation, les donations, les successions, les testaments et autres dispositions à cause de mort, l'absence et la présomption de décès.

On voit par là le désir de précision qui a animé les négociateurs de Montreux. Les Tribunaux Mixtes ont ainsi une énumération nette, circonstanciée et complète des diverses questions que comprend le statut personnel relevant désormais de leur compétence.

Ce premier problème résolu, l'article 29 s'occupe de déterminer la loi applicable en matière de statut personnel pour répondre à la promesse contenue à cet égard dans l'article 10 précité de la Convention.

Les solutions adoptées par la Conférence à ce sujet ne répondent pas toutes à l'opinion internationale, comme l'ont fait remarquer certains juristes au sein de la Commission du Règlement. Mais est-il nécessairement dit que l'opinion adoptée n'est pas en l'espèce la meilleure et la plus pratique? N'est-il pas préférable en somme de connaître d'une façon précise et législative la solution du problème, plutôt que de le faire dépendre d'une opinion théorique susceptible d'être ou de ne pas être partagée par un Tribunal et de donner lieu en jurisprudence à des hésitations ou à des variations qui auraient été profondément regrettables?

Ainsi, les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont, d'après l'article 29, régies par la loi nationale de chacun des époux. C'est donc un problème positivement résolu et sur lequel on n'aura plus à discuter.

Dans les matières relatives aux rapports entre époux, la loi applicable, d'après le même article 29, est la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Ce n'était pas l'avis de M. Malmar qui affirmait que s'il s'agit de divorce l'on doit prendre en considération la dernière nationalité commune des conjoints, par opposition aux autres questions soulevées par le régime matrimonial et dans lesquelles c'est la nationalité du mari au moment de la célébration du mariage qui doit prévaloir.

L'article 29 édicte également que l'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur. Le Code Civil Mixte cependant contient aux articles 216 à 220 un chapitre relatif aux pensions alimentaires, déterminant les différents débiteurs d'une telle pension, le mode de calcul des aliments dus et leur mode de paiement. L'article 217, par exemple, édicte que les descendants et alliés au même degré tant que l'alliance dure doivent des aliments à leurs descendants ou alliés au même degré. L'article 218 ajoute qu'il en est de même des ascendants à l'égard de leurs descendants ou alliés au même degré, et des époux entre eux. L'article 219 édicte que les aliments sont calculés eu égard aux besoins du créancier et aux ressources du débiteur. L'article 220 édicte enfin que les aliments sont toujours payables par mois et d'avance.

Que deviennent ces dispositions précises du Code Civil dans les cas où la loi nationale du débiteur, en matière d'obligation alimentaire, se trouverait en contradiction avec elles? Simple question qu'auront peut être à résoudre un jour nos Tribunaux.

L'article 29 du nouveau Règlement précise également que les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté, tandis que les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant, — précisions fort utiles et qui éviteront des difficultés sérieuses.

Les articles 77 et 78 du Code Civil Mixte, correspondant aux articles 54 et 55 du Code Civil Indigène, sont maintenus par une disposition spéciale du nouvel article 29 du Règlement aux termes duquel les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du *de cuius* ou du testateur.

En matière de donations, le Code Civil Mixte contient toute une section déterminant, des articles 70 à 76, les principes qui régissent les donations. Ainsi l'article 70 édicte que la propriété des meubles et des immeubles donnés est acquise par le fait même de la donation et de l'acceptation, qu'en général la donation et l'acceptation doivent avoir lieu par un acte authentique sous peine de nullité. L'article 71 édicte qu'en matière de meubles la donation est parfaite par la simple délivrance affective. L'article 72 édicte que lorsque le donateur meurt ou devient incapable avant l'acceptation, la donation est nulle, mais, ajoute l'article 73, l'acceptation peut être faite par les héritiers du donataire décédé.

Or, en cette matière, l'article 29 du nouveau Règlement dispose de son côté

d'une façon très générale que « les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation ». Une question semblable à celle que nous avons posée plus haut en matière d'obligation alimentaire, se présente: que faudra-t-il décider si la loi nationale du donateur n'est pas conforme aux principes établis par les articles 70 et suivants du Code Civil?

Ainsi toutes les difficultés n'ont pas été résolues par les précisions apportées à la question du statut personnel dans les articles 28 et 29 du Règlement. Mais il ne faut pas hésiter à admettre que la solution à laquelle la Conférence a abouti est infiniment supérieure en pratique à celle qui serait résultée de l'article 23 de l'avant-projet égyptien et qui, à la faveur d'une formule trop générale, aurait laissé subsister d'innombrables difficultés, permis de regrettables hésitations ou variations jurisprudentielles.

Ayant ainsi déterminé ce que comprend le statut personnel et la loi nationale applicable dans chacun des cas, contentieux ou gracieux, relevant de ce statut, la Conférence a tenu au surplus à résoudre par avance une série d'autres difficultés possibles, les conflits de nationalités, les conflits de lois, les conflits de procédure et les questions relevant de celle-ci.

C'est ce que nous aurons à examiner dans notre prochain article.

Echos et Informations.

Les rentrées.

M. le Procureur Général H. Holmes est arrivé avant-hier à Alexandrie par le s/s « Mohamed Aly El Kebir » après un séjour en Angleterre où il a passé ses vacances.

M. C. van Ackere, Vice-Président de la Cour, qui s'est embarqué sur le s/s « Palestina » est parmi nous depuis hier, Lundi, après un congé passé en Belgique.

M. le Conseiller St. A. Vlachos, retour de congé de Grèce, est rentré à Alexandrie le 29 Septembre par le s/s « Hélio polis ».

Nous leur souhaitons la bienvenue.

D'autre part M. le Conseiller J. Y. Brinton, Président de la Première Chambre de la Cour, a annoncé son arrivée pour le 7 Octobre courant.

M. M. Monteiro, Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie qui est retenu par une fièvre intestinale, vient de demander et d'obtenir une prolongation de congé de 15 jours pour lui permettre de se rétablir, ce que nous lui souhaitons de tout cœur le plus promptement possible. Il ne sera donc parmi nous que vers la fin du mois courant.

Le transfert du Bureau des Huissiers du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Le transfert du Bureau des Huissiers du Tribunal Mixte d'Alexandrie étant terminé, les services ont commencé à fonctionner depuis hier dans leurs nouveaux locaux, sis dans l'immeuble voisin de la Cour faisant le coin de la place Mohamed Aly et de la rue des Sœurs, au No. 13 sur la place.

Les travaux de surélévation d'un étage de l'immeuble de la Cour vont être entrepris incessamment.

L'élaboration de la loi de procédure en matière de statut personnel des étrangers.

Le Comité Consultatif de Législation, sous la présidence de Me Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, a continué, Mardi et Mercredi derniers et hier Lundi, l'étude du projet de loi fixant la procédure à suivre devant les Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel des étrangers.

Ce projet pourra ainsi être soumis incessamment au Conseil des Ministres, en même temps que les autres lois dérivées des Accords de Montreux et qui seront promulguées pour entrer en vigueur dès le 15 courant.

Les à-peu-près de certaine presse quotidienne au sujet de l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

Les quotidiens de toutes langues ne se font aucun scrupule de donner chaque jour des renseignements contradictoires ou équivoques sur les préparatifs législatifs, judiciaires ou administratifs de la mise en vigueur des Accords de Montreux et notamment du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, applicable dès le 15-courant.

Ils sont excusables en ce que ce sujet échappe à leur compétence.

Nos lecteurs nous excuseront d'être moins généreux parce que plus soucieux de ne leur donner que des nouvelles sûres et documentées.

Ainsi, les quotidiens ont-ils annoncé sur le même ton de certitude que l'Assemblée Générale de la Cour se réunirait le 11 courant, puis qu'elle ne pourrait pas se réunir en temps utile avant le 15 Octobre.

De même, les quotidiens ont-ils parlé d'une nouvelle loi sur le statut personnel des étrangers, que le Gouvernement Egyptien serait en train de préparer pour la faire appliquer par les Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire, — donnant à croire que la loi applicable en cette matière serait désormais une loi égyptienne et non plus la loi nationale des parties intéressées.

Il importe sur ces deux sujets de redresser les faits.

Les Assemblées Générales de la Cour et des trois Tribunaux auront lieu avant le 15 Octobre, selon le vœu de S.E. le Ministre de la Justice, si, d'ici là, les rentrées des magistrats se font à un rythme suffisant à assurer les quorums voulus.

On ne peut donc rien affirmer à ce sujet jusqu'aujourd'hui 5 Octobre, si ce n'est que toutes les mesures possibles ont été prises pour que ces Assemblées se tiennent.

Ce n'est qu'à l'arrivée prochaine de M. le Premier Président R. A. Vaux qu'une décision sera prise. Nos lecteurs en seront aussitôt informés.

Pour ce qui est de la loi sur le statut personnel en préparation, nos lecteurs savent, parce que nous le leur avons déjà dit, qu'il s'agit d'une loi de procédure et non d'une loi de fond. Les Tribunaux Mixtes en matière de statut personnel des étrangers appliqueront au fond la loi nationale de l'étranger intéressé selon les prescriptions des art. 27 à 32 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte et, en la forme, les règles de procédure qui seront incessamment édictées.

Encore a-t-il été précisé à cet égard, dans la Déclaration No. 3 du Gouvernement Royal Egyptien que la nouvelle loi égyptienne de procédure ne sera appliquée que

« sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application ».

Pour répondre à une observation que plusieurs de nos lecteurs nous ont faite, nous dirons qu'il ne nous est pas possible de rectifier toutes les imprécisions ou erreurs qui se publient ces temps-ci au sujet de la mise en vigueur des Accords de Montreux. Nous suivons nous-mêmes, avec toute la diligence qui s'impose en ces circonstances capitales, les préparatifs et événements quotidiens qui acheminent vers l'inauguration du nouveau régime. Il s'agit ici d'un chapitre technique qui ne tolère pas les à-peu-près. Nous nous efforçons de le tenir sans cesse à jour pour donner à nos lecteurs l'assurance qu'ils connaissent au fur et à mesure tout ce qu'il faut savoir.

Nécrologie.

Après la Magistrature et le Barreau qui viennent d'être si cruellement éprouvés par la perte de plusieurs de leurs membres, c'est maintenant un auxiliaire de justice qui vient de payer un lourd tribut à la mort: Chavarche Meguerditchian a succombé subitement, Samedi dernier, 2 courant, à l'âge de 39 ans, à une angine de poitrine.

Inscrit comme syndic près les Tribunaux Mixtes d'Alexandrie le 30 Avril 1932, en remplacement de son père Levon Meguerditchian, le défunt qui vient d'être frappé à la fleur de l'âge et au seuil d'une carrière que la mort a si prématurément et si cruellement interrompue, a dignement poursuivi la tâche que son prédécesseur lui avait préparée.

Durant les cinq années que compte sa carrière, il sut s'acquitter avec soin et conscience de la mission difficile et minutieuse qui est celle de syndic.

Tous ceux qui l'approchèrent ont pu apprécier ses qualités qui lui ont valu la sympathie et la considération générales.

A sa femme, à ses enfants et à tous ceux que cette mort met en deuil, nous adressons nos condoléances et l'expression de notre douloureuse sympathie.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'amortissement avant terme des obligations émises par des sociétés anonymes.

(Aff. *Erwin Adolphe Laurent de Cramer c. Eastern Company*).

L'Eastern Company, société anonyme égyptienne, avait lancé en 1927 une émission de 7000 obligations. Les conditions dans lesquelles celle-ci était faite étaient portées sur le corps même de chaque obligation, dans les termes suivants:

« Emission de 7000 obligations de 100 livres égyptiennes chacune rapportant 7 livres égyptiennes d'intérêts annuels, payables par semestre, créées en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Mai 1927. *Obligations de 100 livres égyptiennes.* Les intérêts sont payables semestriellement le 1er Octobre et le 1er Avril de chaque année contre remise du coupon afférent à chaque échéance. L'amortissement aura lieu au plus tard dans vingt ans, suivant le tableau d'amortissement ci-contre et par voie de tirage

au sort effectué chaque année le 15 Mars à partir de l'année 1928. Jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, le porteur a droit à l'intérêt du 7 % l'an. Les coupons qui ont été payés indûment sont déduits du capital lors du remboursement de l'obligation. Cette obligation, comme celles faisant partie de la même émission, sont garanties par tout l'actif de la société et jouissent d'un rang de priorité sur les obligations avec participation dans les bénéfices émises en conformité des statuts. Il ne pourra être créé par la suite aucune autre obligation ayant rang de priorité sur celles-ci. Mais il pourra en être créé d'autres au même rang dans les limites fixées par les statuts ».

Au verso de la première feuille de l'obligation, se trouve le tableau d'amortissement des obligations, lequel comprend la période de vingt ans à commencer en 1928 et indique, entre autres, le nombre d'obligations à amortir chaque année, ce nombre augmentant progressivement de 170 obligations en 1928 jusqu'à 618 obligations en 1947. Suit un extrait des statuts de la Société comprenant, entre autres, l'art. 11 qui autorise celle-ci à augmenter ou réduire le capital sans en fixer les limites, et l'article 12 ainsi libellé:

« La Société a la faculté d'émettre soit des obligations à intérêts fixes, soit des obligations avec participation dans les bénéfices. Ces dernières ne peuvent être émises que pour acquérir des intérêts dans toutes sortes d'affaires commerciales ou industrielles. Elles ne peuvent pas dépasser un montant de 1 million de livres égyptiennes et ne sont remboursables qu'à l'expiration ou à la liquidation de la Société, et il ne pourra leur être attribué plus que le 40 % des bénéfices nets. Toutes ces catégories d'obligations ne peuvent pas dépasser le montant du capital souscrit ».

Or, au cours du mois d'Août 1936, le Conseil d'Administration de l'Eastern Company décida le remboursement, fin Octobre 1936, de toutes les obligations encore existantes. Vers la fin du même mois, il avait fait paraître des avis annonçant ce remboursement. Mieux encore, pour s'assurer que tous les porteurs fussent avertis de l'opération, il leur avait fait remettre à chacun, fin Septembre 1936, lors du paiement du coupon semestriel qu'ils venaient d'encaisser, un avis les informant du remboursement.

Erwin de Cramer, porteur de 39 obligations de l'Eastern Company, ayant lu cet avis, ne le trouva pas à son goût.

Fin Octobre 1936, il assigna la Société par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, demandant à celui-ci de déclarer que la Société n'était pas en droit de procéder au remboursement de ses obligations 7 % au pair et par anticipation sur les termes convenus dans le titre et le tableau d'amortissement y inséré et que, jusqu'à l'époque fixée par ce tableau, elle était tenue de lui payer l'intérêt statutaire fixé à 7 % l'an.

Il fit plaider que la Société ne s'était pas réservé, au moment de l'émission, le droit au remboursement anticipé et qu'il était généralement admis que ce droit, pour être exercé, devait être stipulé au moment de l'émission, ainsi que l'avaient d'ailleurs fait la Société des Eaux du Caire pour ses obligations 5 % émi-

ses en 1908 et la Société des Tramways du Caire pour ses obligations 5 % de 1913.

La nature du contrat liant les parties faisait, disait-il, obstacle au remboursement avant terme, car, d'une part, le contrat avait un caractère commercial, et il était de principe qu'en matière commerciale le terme est présumé établi en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur, et, d'autre part, il s'agissait en l'espèce d'un prêt à longue échéance et, plus spécialement, d'un prêt amortissable, dans lequel le terme avait été stipulé au profit des deux parties.

Le remboursement anticipé, soutint-il encore, ne cadrerait pas avec les circonstances dans lesquelles le prêt avait été émis et se heurtait aux stipulations insérées dans les titres. En effet, dit-il, il fallait considérer que le souscripteur des obligations avait été mu par le désir manifeste de réaliser un placement de fonds pour un temps prolongé et à un taux avantageux. D'autre part, l'expression « au plus tard » ne pouvait être interprétée que conformément au contexte même du titre: cette expression signifiait que l'obligation pourrait être remboursée à l'un des tirages qui auraient lieu à partir de 1928 et, au plus tard, qu'elle serait remboursée au dernier tirage. Ce passage du texte « jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, le porteur a droit à l'intérêt de 7 % » constituait la preuve que les obligations ne pouvaient être remboursées avant terme.

La décision de remboursement anticipé des obligations litigieuses était assurément, dit-il, une opération fructueuse pour la Société, mais elle n'en était pas moins arbitraire et contraire à l'équité, vu les circonstances de l'émission.

La Société soutint qu'elle était parfaitement en droit de procéder au remboursement anticipé des obligations litigieuses.

A l'appui de sa thèse, elle fit état de l'article 155 du Code Civil Mixte qui dispose:

« Lorsque l'obligation est à terme, le débiteur peut exécuter avant terme, si le but de la loi ou de la convention ne s'y oppose pas ».

Ainsi donc, dit-elle, le principe était que, sauf convention contraire, le débiteur a le droit de rembourser sa dette avant terme.

Or, non seulement le texte de l'obligation ne portait pas interdiction formelle de l'amortissement avant terme, mais, tout au contraire, par la formule « l'amortissement aura lieu au plus tard », il réservait nécessairement à la Société la faculté du remboursement anticipé, car, autrement, les mots « au plus tard » n'auraient eu aucun sens et aucune portée.

Sans doute la doctrine et la jurisprudence françaises avaient-elles eu à se prononcer sur la question de savoir si une société a la faculté de rembourser par anticipation ses obligations lorsque la clause « au plus tard » est insérée dans le texte d'une obligation amortissable par voie de tirage au sort. Mais il

était à remarquer que la doctrine, après avoir discuté longtemps si l'article 1187 Code Napoléon — qui dispose: « Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier », — était applicable en matière commerciale, s'était prononcée, dans sa majorité, pour l'affirmative. Quant à la jurisprudence, elle s'était prononcée tantôt dans le sens favorable au remboursement, tantôt dans le sens contraire; on pouvait cependant dire que les tribunaux s'étaient toujours préoccupés de l'intention commune des parties et que, d'une façon générale, ils avaient admis la faculté du remboursement. En l'état d'une jurisprudence contradictoire, le Gouvernement Français avait estimé devoir intervenir par le Décret-loi du 30 Octobre 1935 pour reconnaître la faculté de remboursement avant terme.

Quant à la Cour d'Appel Mixte, poursuivit l'Eastern Company, elle n'avait eu à se prononcer sur la question qu'une seule fois, par son arrêt du 2 Mai 1895 rendu en l'affaire de la Société Générale de Pressage et Dépôts. Mais elle n'en avait pas moins admis la faculté de remboursement anticipé dans des conditions similaires à celles de l'espèce.

La Société soutint qu'elle avait non seulement le droit d'amortir les obligations dont elle avait payé les intérêts à 7 % pendant neuf ans, mais qu'elle avait même le devoir de le faire dans les circonstances actuelles.

Elle plaïda enfin que s'il y avait un doute sur la question de savoir si elle avait ou non le droit de faire le remboursement anticipé, ce doute devait lui profiter en sa qualité de débiteur, aux termes de l'article 201 du Code Civil Mixte.

M. Erwin de Cramer répliqua que l'arrêt du 2 Mai 1895 dont faisait état la Société était un arrêt d'espèce et que rien ne prouvait que les titres des Pressages contenaient les stipulations et précisions des titres de l'Eastern. Pour ce qui était du Décret-loi français de 1935, il n'avait, observa-t-il, nullement eu pour objet de mettre un terme à une jurisprudence contradictoire (la jurisprudence française étant uniforme dans le sens de ne pas admettre le remboursement anticipé en dehors des cas d'obligations à primes), mais avait été pris à titre purement exceptionnel comme une mesure de défense de l'économie nationale.

Par jugement en date du 17 Mai 1937, la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. A. C. M. Villela, déclara Erwin Adolphe de Cramer bien fondé en son action.

L'article 155 du Code Civil Mixte établit, dit le Tribunal, conformément à la généralité des législations, le principe que, quand l'obligation est à terme, le débiteur peut exécuter avant le terme, autrement dit qu'en droit civil mixte le principe est que le terme est établi au profit du débiteur.

Ce principe doit être applicable en matière commerciale pour le motif que,

d'une part, le Code de Commerce ne contient pas une disposition générale à ce sujet, et que le droit civil est le droit subsidiaire ou plutôt complémentaire du droit commercial; d'autre part, le fait que l'article 152 du Code Civil déclare que le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance montre que le principe général est en sens contraire, « car cette prescription de la loi commerciale doit être considérée non comme l'application d'un principe, qui n'est formulé nulle part, mais comme exception au principe de la faculté du paiement avant terme formulé par l'article 155 du Code Civil ».

Mais le principe, poursuivit le Tribunal, n'est ni absolu, ni impératif, car l'article dit « si le but de la loi ou le but de la convention ne s'y opposent pas ».

Ainsi donc, peut-il y avoir des limitations résultant soit de la loi, soit de la convention. A cet égard, le Tribunal observa que le texte n'envisage pas des stipulations contraires, mais le seul but de la convention et qu'en conséquence on ne peut dire « qu'il faut une stipulation expresse pour écarter le principe, car il est évident que le but contraire de la convention peut résulter aussi, soit d'une façon implicite des clauses mêmes de la convention qui établissent les droits du créancier, soit des circonstances dans lesquelles la convention a été conclue ».

On ne saurait davantage dire, poursuivit le Tribunal, « qu'il faut une stipulation expresse pour que le principe soit applicable, car, si le principe est applicable tant en matière civile qu'en matière commerciale, il doit être appliqué toujours si le but de la loi ou le but de la convention ne s'y opposent pas et, partant, il faut toujours analyser la convention en elle-même et en son régime légal pour vérifier s'il y a lieu ou non à l'application du principe ».

Il ne peut faire aucun doute, dit le Tribunal, et d'ailleurs les parties étaient d'accord à ce sujet, que « le principe de l'article 155 est purement facultatif, qu'il s'agit donc d'une loi supplétoire établissant purement et simplement une présomption légale admettant la preuve contraire ». En conséquence, convenait-il d'analyser les stipulations du titre qui constituaient la convention des parties pour déterminer si elles comportaient ou excluaient le droit de remboursement anticipé.

Les droits et obligations des parties tels qu'établis par le titre étaient les suivants: les obligations rapportaient l'intérêt annuel de 7 %; les intérêts étaient payables semestriellement le 1er Octobre et le 1er Avril de chaque année; l'amortissement devait avoir lieu au plus tard dans les vingt ans suivant le tableau d'amortissement et par voie de tirage au sort effectué chaque année le 15 Mars à partir de 1928; jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, le porteur avait droit à l'intérêt de 7 %; les obligations étaient garanties par tout l'actif de la Société et jouissaient d'un rang de priorité sur les obligations avec participation; enfin, il était stipulé au titre qu'il ne pouvait être créé par la suite aucune autre obligation ayant rang de

priorité sur celles-ci, mais qu'il en pouvait être créé d'autres au même rang dans les limites fixées par les statuts.

Il était certain, dit le Tribunal, que l'obligation n'établissait pas et n'excluait pas non plus expressément la faculté de remboursement anticipé. Toujours était-il cependant que l'analyse des clauses de l'obligation qui établissaient les droits du porteur excluait « d'une façon implicite mais non douteuse » cette faculté.

L'obligation reconnaissait au porteur le droit à l'intérêt de 7 % l'an jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement. Cette clause de l'obligation était précédée de celle qui stipule que l'amortissement aura lieu au plus tard dans les vingt ans, suivant le tableau porté au verso. Ce tableau fixait l'époque de l'amortissement et, partant, l'époque du remboursement. Ainsi, comme le porteur avait droit aux intérêts jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, il avait droit, par voie de conséquence, à ce que le tableau fût respecté en tant qu'il fixait l'époque de l'amortissement.

Sans doute, l'obligation employait la formule « l'amortissement aura lieu au plus tard dans les vingt ans, suivant le tableau d'amortissement ». Il pouvait donc sembler que l'amortissement était susceptible d'être opéré plus tôt et, partant, que le texte attribuerait à la Société, d'une façon implicite mais certaine, le droit de remboursement avant les vingt ans, c'est-à-dire la faculté du remboursement anticipé. Mais, observa le Tribunal, « pour arriver à cette interprétation, il fallait admettre que la formule « époque fixée » ne veut pas indiquer seulement l'époque fixée par le tableau, mais bien l'époque fixée par le tableau et l'époque fixée par la Société, c'est-à-dire une époque fixée par l'obligation elle-même et une époque à fixer par la Société. Mais, poursuivit le Tribunal, « cette portée de la formule « époque fixée » est certainement exclue par la considération que, d'une part, la formule vient, sur l'obligation, après la clause concernant l'amortissement, et, partant, celui qui a rédigé l'obligation avait naturellement en vue l'époque fixée par le tableau auquel il venait de faire référence, et, d'autre part, s'agissant d'un contrat d'adhésion, que la Société elle-même a organisé et que les obligataires ont accepté, si la Société, au moment de libeller l'obligation, avait employé la formule « au plus tard » pour se réserver le droit de remboursement anticipé, elle aurait dit au moins « époque fixée ou à fixer », et aurait ajouté « ou à fixer au cas de remboursement anticipé », et, partant, en disant seulement « époque fixée », il y a lieu d'admettre qu'elle a voulu se référer à l'époque fixée par le tableau ».

Sur la portée de la formule « au plus tard », le Tribunal observa: « 1.) que cette formule ou la formule plus brève « au plus » (50 ans au plus, par exemple) se trouve même dans les obligations où le droit de remboursement anticipé est réservé expressément, ce qui montre que son emploi peut ne pas être destiné à affirmer ce droit; 2.) qu'elle peut jouer un autre rôle et indiquer l'amortissement successif et même progressif

pendant une période maximum (en l'espèce 20 ans) et préciser, de la sorte, que les obligations amorties plus tard le seront à la fin de la période prévue pour l'amortissement; 3.) que c'est cette portée de la formule « au plus tard » comme faisant référence au mode de remboursement par voie de tirage au sort, qui doit lui être attribuée, puisque c'est la seule qui la rende conciliable avec la clause qui attribue au porteur le droit aux intérêts jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement ».

Il s'ensuivait donc, dit le Tribunal, que l'obligation, « ayant commencé par promettre des intérêts à 7 %, ayant continué par garantir l'amortissement successif par tirage au sort dans la période maximum de 20 ans, suivant un tableau par elle établi, et ayant fini par reconnaître au porteur le paiement des intérêts jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement, sans la réserve du remboursement anticipé, doit être censée avoir exclu ce remboursement en dehors du cas du consentement des porteurs des obligations ».

La faculté de remboursement anticipé étant exclue de l'avis du Tribunal par le texte du titre lui-même, il était à peine besoin, dit-il, d'ajouter que les circonstances de l'émission et de la souscription venaient à l'appui de cette interprétation. En effet, il s'agissait d'un prêt à intérêts conclu moyennant un contrat d'adhésion et, partant, il fallait admettre que l'obligataire, en prêtant son argent, n'avait été déterminé en quoi que ce fût « par un égard envers la personne de l'emprunteur, mais par le seul mobile de placer son capital ». Etant donné l'intérêt stipulé, le rang de priorité attribué aux obligations et le but même de faire un placement, il y avait lieu d'admettre aussi « que l'emprunteur ne s'étant réservé cette faculté, a voulu offrir, et le prêteur a voulu accepter, un terme fixe pour le remboursement et que le terme a été établi dans l'intérêt commun des deux parties, ainsi qu'il était de doctrine et de jurisprudence prépondérante en France, avant le Décret-loi de 1935, quand il s'agissait de préciser au profit de qui était établi le terme, soit dans le simple prêt à intérêts, soit dans les emprunts effectués moyennant l'émission d'obligations amortissables suivant un tableau accompagnant le titre ».

Et le Tribunal d'observer enfin que la loi mixte pas plus que la loi française n'avait pas prescrit que, dans le prêt à intérêts, le terme est établi dans l'intérêt d'une des parties. L'on ne pouvait dire que le but de la loi, en réglant ce contrat, s'opposait au remboursement anticipé prévu par l'article 155 du Code Civil. Mais, cet article étant une loi purement supplétoire, « cette loi, dit le Tribunal, est primée par la convention si le texte de celle-ci et les circonstances de l'espèce excluent son application ». Or, de l'avis du Tribunal, tel était le cas en l'espèce.

M. de Cramer conservera donc, jusqu'à nouvel ordre en tous cas, le bénéfice d'un placement à 7 % que bien des capitalistes lui envieront par les temps qui courent.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROTT.

Dépôt de Bilan.

Abdel Hamid Soliman El Mahallaoui, com. en draperies, sujet égyptien, établi à Benha. Bilan déposé le 30.9.37. Date cess. paiem. le 18.9.37. Actif L.E. 3343. Passif L.E. 3565. Surveillant délégué M. Alfillé. Renv. au 28.10.37 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 88 du 30 Septembre 1937.

Décrets-lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décrets conférant la nationalité égyptienne. Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêtés modifiant l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 24 Décembre 1935 réglant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de Damanhour, Tantah, Zagazig, Mansourah et Assiout.

Arrêté ministériel portant détachement du village « El Soltani », Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de

P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Par le Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 1, ayant aux effets du présent domicile élu en cette ville au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Peter Alexandre Farugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey No. 8.

Objet de la vente: un immeuble sis à Sporting Club, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Anas Bey No. 8, élevé sur une superficie actuelle de 228 p.c. 93, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité: Nord, longueur actuelle de 12 m. 75 par une rue dénommée Anas Bey; Sud, longueur actuelle de 12 m. 07 par la rue El Hegaz; Est, longueur actuelle de 8 m. 60 par la propriété Izik Korovitch; Ouest, longueur actuelle de 12 m. 75 par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
723-A-399 Marcel Salinas, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Septembre 1937, R. Sp. No. 611/62me A.J.

Par la Dame Elise Catalano, veuve Habib Bahari, rentière, italienne, demeurant au Caire, 3 place Khédivé Ismail.

Contre le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr-El-Nil.

Objet de la vente: 17 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.
Pour la poursuivante,
724-C-417. V. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Septembre 1937, R. Sp. No. 610/62me A.J.

Par le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr-El-Nil.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Azim El Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 16 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
726-C-419. S. Cadéménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Juillet 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre Mostafa Effendi Zakaria, fils de feu Zakaria Mostafa, de feu Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Alfet El Alayli No. 4, aboutissement à la rue Soukkaria, kism Darb El Ahmar.

Objet de la vente: lot unique.
13 feddans, 11 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Masloub, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
740-C-433. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu El Sebai Abdel Gawad Lachine, qui sont:

- 1.) Ahmed El Sebai,
- 2.) Abdel Hamid El Sebai,
- 3.) Farid El Sebai, 4.) Dame Naziha,
- 5.) Dame Mounira, 6.) Dame Moufida.

Tous enfants de feu El Sebai Abdel Gawad Lachine, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Hourieh, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.
10 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Birket El Sabee, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
742-C-435. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Abdel Malek Migalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans et 13 kirats de terres sises à Nazlet Saw, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
741-C-434. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre:
1.) Saad Rahil Mohamed,
2.) Radouan Saad Rahil, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.
333 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Sanhour, dépendant du zimam de Sanhour El Kébli, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 50.000 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
739-C-432. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre Cholkami Goorane, fils de Goorane, de feu Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Helfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.
50 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Helfaya Kibli, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
738-C-431. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Septembre 1937, R. Sp. No. 609/62me A.J.

Par le Sieur Olton Drosso, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 3 place Khédive Ismail.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Abdel Latif El Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 16 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Pour le poursuivant, 725-C-418 S. Cadéménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Sayed Hamed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 2 Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalich, près de Sayedna El Hussein.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 de superficie, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaarieh, Khalig El Mastri, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 737-C-430. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Août 1930 sub R. G. No. 673/55me A.J., suivi d'un procès-verbal modificatif du 2 Juillet 1937.

Par la Raison Sociale J. M. Caltani Figli & Co., Maison de banque italienne, ayant siège au Caire, 14, rue Cheikh Aboul Sebaa, et domicile élu en cette ville en l'étude de Mes M-G. et E. Lévy, avocats près la Cour.

Contre les Hoirs de feu Ewes Aly El Guebali, fils de Aly, fils de Ewes El Guebali, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Golfiden, fille de Ahmed Mohamed El Salih.

2.) Son fils Aly Ewes Aly El Guebali.

3.) Sa fille la Dame Zeinab, épouse de Ahmed Hassan El Guebali.

4.) Sa fille la Dame Nafoussa, épouse de Ahmed Abou Zeid Farag.

5.) Sa fille la Dame Waguida, épouse de Saad Aly Saad Faied.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chennaouieh, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

Objet de la vente: 7 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Chennaouieh, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 4 Octobre 1937. Pour la poursuivante, 772-C-435. M.-G. et E. Lévy, avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Chafik Ammar.

2.) Abdalla Mohamed Ammar.

3.) Dawlat Mohamed Mostafa Ammar.

4.) Khadouga Khaloun, fille de Abdel Rahman Moustafa.

Les trois premiers enfants et la 4me veuve de feu Mohamed Mostafa Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Kom Hamada et les deux derniers à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 259 (Béhéra).

Objet de la vente:

60 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains situés au village de Bibane, district de Kom Hamada, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

24 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 57.

1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 58.

4 kirats et 6 sahmes faisant partie de la dite contenance sont occupés par une ezbeh.

31 feddans, 1 kiral et 15 sahmes au hod El Gharak El Kébli No. 4 du No. 4.

13 kirats et 12 sahmes au dit hod du No. 9, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, ezbeh des Hoirs Issa, des Hoirs Mahmoud et des Hoirs Mohamed susnommés et de Mohamed Bey Khairat Radi qui subrogea les Hoirs Abdel Hamid Bey Ammar aux enchères publiques pour 22 kirats et 21 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Gheibar No. 5, parcelle No. 4.

12 sahmes au hod El Chona El Bahari No. 2 du No. 1, formant leur part dans le terrain occupé par la machine artésienne d'une contenance de 2 kirats à raison du quart avec les susnommés qui sont les héritiers de Issa Bey et Mahmoud Ammar et Mohamed Bey Khairat Radi.

6 sahmes au hod El Gharak El Kébli No. 4 du No. 9, à raison du quart dans 1 kiral avec les précités qui sont les Hoirs Issa Bey et Mahmoud Ammar et Mohamed Bey Khairat Radi. Sur cette contenance se trouve la machine bahari.

1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Dayar El Nahia No. 30 du No. 47.

Ensemble:

La jouissance de:

1.) 5 kirats et 8 sahmes sur 24 kirats dans un puits artésien formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 10 pouces et locomobile de 12 chevaux, le tout sous abri au hod El Chouna No. 2, dans la parcelle No. 1.

2.) 4 kirats et 20 sahmes dans une pompe bahari de 8 pouces, avec locomobile de 9 H.P., sous abri, au hod Garak El Kébli No. 4, dans la parcelle No. 9.

3.) 13 kirats et 12 sahmes dans une ezbeh située au hod El Garak El Kébli No. 4, comprenant 40 habitations ouvrières.

1 dawar avec 4 magasins, 1 étable, 3 zéribahs et 2 mandarahs.

Le tout en briques crues et dans un état d'entretien passable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4550 outre les frais laxés.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le requérant, 665-A-380 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Hafez Akhrasse, fils de Antoun, fils de Constantin, à savoir:

a) Sa veuve la Dame Milia Hafez Akhrasse, fille de Sélim Awad, fils de Awad.

b) Son fils majeur Antoun Hafez Akhrasse.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

2.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah (Gharbieh).

A l'encontre des Sieurs:

1.) Abdel Gawad El Hossami.

2.) Mohamed El Hossami.

Tous deux fils de Abdel Rahim, fils de Ibrahim, commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), actuellement en état de faillite et représentés par leur syndic le Sieur Ezra Alfillé, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Moché, du 22 Avril 1937, dénoncé le 5 Mai 1937 et transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1106 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m² 25 cm., sise à Bandar Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), rue Abbas El Bahari No. 199, kism tani, actuellement portant le No. 51, sur laquelle est élevé un grand immeuble composé de 2 étages supérieurs, chaque étage de deux appartements et un rez-de-chaussée, occupé actuellement par le Tribunal Charéi, et une maison contiguë, d'un rez-de-chaussée, le tout ainsi limité: Nord, Abdel Aziz Effendi El Hossami sur 50 m.; Sud, rue dénommée rue Yazid sur 50 m.; Est, rue dénommée rue Talaat Harb sur 24 m. 50; Ouest, rue Abbas El Bahari sur 24 m. 50. Le dit immeuble est inscrit au nom de Abdel Gawad El Hossami, guarida No. 427,

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

moukallafa No. 631, immeuble No. 71, actuellement portant le No. 51.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent ainsi que toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

668-A-383

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Démosthènes, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun (Le Caire), pris en sa qualité de seul héritier testamentaire de feu son oncle Emmanuel Drakidis, fils de feu Démosthènes, petit-fils de feu Michel, et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Mohamed Aly Khalil, fils de Aly, de Ahmed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalib Ibiar (Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 2 Septembre 1936, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Septembre 1936, sub No. 2570.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain vague de 1364 m². 94 cm., sise à Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Soultan Salah El Dine, immeuble No. 8, chiakhah No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 5.

Cette parcelle était connue jadis sous la dénomination wabour Halmakis.

Ainsi que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles généralement quelconques par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

672-A-387

C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Démosthènes, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun (Le Caire), seul héritier testamentaire de feu son oncle Emmanuel Drakidis, fils de Démosthènes, petit-fils de Michel, et faisant élection de domicile à Alexandrie, au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Soliman El Diehi, fils de Mohamed El Diehi, petit-fils de Soliman El Diehi.

2.) Les Hoirs de feu Mansour Hassabalah Habib, fils de Hassabalah Mansour Habib, petit-fils de Mansour Habib, savoir:

a) Dame Mous'eda Mohamed Abou Fayedd, fille de Mohamed, petite-fille de

Metwalli, épouse dudit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nabiha, fille dudit défunt.

b) Dame Fatma, fille dudit défunt, épouse du Sieur Mahmoud Abou Helal.

c) Dame Zannouba, fille dudit défunt, épouse du Sieur Sid Ahmed Ahmed El Habbal.

d) Dame Rakeya, fille dudit défunt, épouse du Sieur Saïd Ismail Habib.

e) Dame Mouchrafa, fille dudit défunt, épouse du Sieur Mohamed Aly El Diehi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la Dame Fatma, fille dudit défunt Mansour Hassabalah Habib, épouse du Sieur Mahmoud Abou Helal, demeurant à Mehallet El Labann (Markaz Kafr El Zayat).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, des 2 et 3 Juillet 1935, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juillet 1935, sub Nos. 3037 (Gharbieh) et 2091 (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Mohamed Soliman El Diehi.

1er lot.

5 feddans et 10 kirats sis au village de El Farastak, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Gabiah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hamdouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hicha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 10 kirats au hod Wagh El Balad No. 7, faisant partie de la parcelle No. 31.

Sur cette parcelle existent deux petites constructions, l'une en briques crues et l'autre en briques rouges, servant d'habitation et d'étable.

Il dépend de ces terrains 4 kirats dans un tabout complet, élevé sur le canal El Bagourieh, sur la rive gauche.

B. — Biens appartenant à feu Mansour Hassabalah Habib, actuellement représenté par ses dits héritiers.

2me lot.

6 feddans et 12 sahmes sis au village d'El Farastak, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Wagh El Balad, No. 7, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 18 kirats au hod El Gabieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 1 feddan et 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 1 feddan au hod El Hicha No. 22, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 1 feddan, au hod El Manزالah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 6 kirats au hod El Hamdouni No. 5, faisant partie de la parcelle No. 24.

3me lot.

3 feddans, 22 kirats et 14 1/2 sahmes par indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, sis au village de Kafr Kho-deir, Markaz Choubrahkit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Achara, kism awal No. 1, parcelle No. 132.

2.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 115.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 48.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 49.

5.) 2 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelles Nos. 35 et 36.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelles Nos. 55 et 56.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 485 pour le 2me lot.

L.E. 390 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

673-A-388

C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire, subrogé aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3061.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib (débitéur original), de feu Aly, de feu Hassan, savoir:

1.) Abdel Aziz Effendi Abdel Hamid El Dib,

2.) Zeinab Hanem Abdel Hamid El Dib,

3.) Fathia Hanem Abdel Hamid El Dib.

4.) Les héritiers de la Dame Khadiga Hanem Bent Soliman Bey El Abani, elle-même héritière de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, décédée en cours d'expropriation, savoir:

a) Abdel Fattah, b) Abdel Razek, c) Ehsane, d) Fawzia, e) Amina, f) Sekina, enfants des défunts, sous la tutelle du Sieur Ahmed El Abani, demeurant au No. 40 de la rue El Hagari à Alexandrie.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, sauf la décédée, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant au No. 3 rue Laurens, station Sarwat Pacha, Ramleh, sauf la 3me avec son époux Bahgat Derini, à la station Rouchdi Pacha, Ramleh, rue Morelli, No. 12 (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 20 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mai 1936 sub Nos. 1743 Alexandrie et 1029 Béhéra.

Objet de la vente: en cinq lots.

A. — 1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5963 p.c. 40/100, ensemble avec:

Une villa élevée sur une superficie de 499 m² 85 cm. ainsi qu'un salamlek et garages.

La villa est composée d'un rez-de-chaussée surélevé avec sous-sol, d'un 1er étage et 4 chambres sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, tanzim No. 2 de la rue Laurens, No. 35 de la rue Abdel Moneim El Dalil et No. 28 de la rue Abdel Hamid Pacha El Dib, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 66 m. 15 par la rue Laurens; Sud, sur 66 m. 60 par la propriété Asparia; Est, sur 45 m. par chareh Abdel Moneim El Dalil; Ouest, sur 56 m. 25 par la rue Abdel Hamid Pacha El Dib.

B. — 2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 2789,04 soit 1560 m2, ensemble avec la villa y édifée sur une superficie de 277 m2 84, ainsi que des chambres de domestiques.

La villa est composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage ainsi qu'une chambre sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh, tanzim No. 3, rue Laurens, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 39 m. 30 par la propriété de la Compagnie des Tramways de Ramleh; Sud, sur 42 m. 30 par la rue Laurens; Est, sur 39 m. 30 par la propriété de Lascaris; Ouest, sur 36 m. 80 par la propriété de Abdel Hamid Pacha El Dib.

C. — 3me lot (adjudgé à l'audience du 14 Avril 1937).

D. — 4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 196 m2, ensemble avec l'immeuble y édifée, composé d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive à la terrasse.

Le tout sis au No. 87 rue Kitchener, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par la rue Kitchener; Sud, par la propriété de la Dame Fatma El Damanhouria; Est, par la propriété de la Dame Mabroukia El Mahdia; Ouest, par chareh El Zarka.

E. — 5me lot.

1792 m2 50 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 3585 m2, ensemble avec l'usine d'égrenage y édifée sur une superficie de 1442 m2.

Ladite usine d'égrenage est composée de:

1.) Une fabrique d'égrenage de 36 pièces.

2.) Une chambre de pressage contenant une machine d'emballage.

3.) Une chambre pour machine contenant une machine Ruston Proctor et condensée d'une force de 40 chevaux.

Le tout sis au No. 32 de la rue Aboul Riche, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par chareh El Banna; Sud, par la mosquée de Soliman Pacha El Wekil; Est, par chareh Aboul Riche; Ouest, partie par chareh El Banna et partie par l'Eglise Grecque.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Mise à prix:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 1360 pour le 2me lot.

L.E. 1360 pour le 4me lot.

L.E. 2800 pour le 5me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

Félix Padoa, avocat.

721-A-397

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Jean Tinawi, fils de Elie Tinawy, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sinan No. 7, 3me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1935, huissier J. Favia, transcrit le 3 Septembre 1935, No. 3741 (Alexandrie).

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue Abdel Moncem, juste en face du Gouvernorat. Le terrain a une superficie de 518 pics carrés, et les constructions y élevées se composent de magasins et d'un étage supérieur de deux appartements, le tout limité: Nord, propriété Dame Hélène Haddad; Sud, rue El Amir Abdel Moneim; Est, propriété ex-Borg, actuellement Wakf Dame Ramza Hanem; Ouest, rue de 8 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour la requérante,

717-A-393 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Clément Gargour, agissant tant en sa qualité de tuteur des Hoirs Goubran Mikhaïl Mansour, savoir ses enfants mineurs: Gabriel, Raymond et Robert, qu'en qualité de curateur de la Dame Marie Gargour, veuve de Goubran Mikhaïl Mansour, domicilié à Bacos (Ramleh), venant aux droits et actions de la Raison Sociale Willock Reed & Co.

2.) M. le Greffier en Chef èsq.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1925, dénoncé le 29 Juillet 1925, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1925, No. 5675.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats, sise au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, sur laquelle se trouvent installés, dans un bâtiment, un moteur à pétrole marque Bates & Sholes Ltd., de la force de 25 H.P. et un moulin.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans deux maisons sises au même village de Kafr Bouline, construites sur une superficie de 12 kirats et 17 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 28 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

720-A-396

M. Dahan, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 10 Novembre 1937.

A la requête de:

1.) Monsieur Georges Saba Bey, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

2.) Madame Marie Nahas, épouse de Joseph Bey Nahas, protégée française, assistée de son époux M. Joseph Bey Nahas, demeurant tous deux au Caire, rue Champollion, No. 7.

3.) Madame Elise Ayoub, épouse de Michel Bey Ayoub, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, No. 26.

4.) Madame Hélène Zahar, épouse de Maître Maurice Zahar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

Objet de la vente:

Une propriété comprenant une maison d'habitation et un jardin appartenant aux quatre vendeurs à l'indivis, sise à Ramleh, station Saba Pacha, rue Borchgrevink, désignée et délimitée comme suit:

7097 p.c. de terrains et constructions sis à la rue Borchgrevink, No. 51 tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage au-dessus du sous-sol, entourée d'un jardin, un garage du côté Sud-Ouest, une chambre de lessive du côté Ouest et un court de tennis du côté Nord-Est, le tout limité: Nord, propriété de feu Alfred Cailard, sur une long. de 43 m. 23; Est, rue Ross, sur une long. de 90 m. 33; Sud, rue Borchgrevink, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 23; Ouest, propriété Songuil Hurst sur une long. de 92 m. 25.

Mise à prix: L.E. 6500 outre les frais. Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour les vendeurs,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui, 750-CA-443. Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs Ahmad Eff. Minessi et Abdel Aziz Eff. Minessi, fils de feu El Hag Ismail Mohamed Minessi, commerçants, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 98 rue de la Reine Nazli, et élitant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Surenchérisseurs.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Aly Meneissi.

2.) Mahmoud Hussein Meneissi.

3.) Hassan Aly Meneissi.

4.) Mohamed Aly Meneissi El Kébir.

5.) Mohamed Aly Meneissi El Saghir.

6.) Aly Aly Meneissi.

Tous enfants de feu Aly, de Aly Meneissi, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Hanna Salama, dépendant de Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

Débiteurs expropriés.

Sur poursuites de la Raison Sociale mixte Assaad Ibrahim Boghdadi & Co., ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly, créancière poursuivante.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Juin 1936 par l'huissier Is. Scialom, dénoncée le 14 Juillet 1936, tous deux transcrits le 25 Juillet 1936 No. 1550.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains de culture par indivis dans 9 feddans sis à Nahiet Bessentaway, district d'Abou Hommos (Béhéra), actuellement dépendant de l'Omoudiet de Ariamoun, au hod El Sabakh, fasl awal No. 16, faisant partie de la parcelle No. 223, dans la parcelle connue par Hochet Orban El Sabaa.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 88 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour les surenchérisseurs,
664-A-379 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Cheikh Aly Hamada, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Badaoui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier J. Moulattet, transcrit le 25 Juin 1935 sub No. 2761.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 427 p.c. 20, faisant partie du Domaine de Farkha, connu sous le nom de Gheit El Saidi, à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Elysées, cheikh hara Moustafa Hussein El Gaafari, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farkha. La parcelle présentement mise en vente est la parcelle Ouest, lot 3, bloc 5, du plan de lotissement déposé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal, annexé à l'acte authentique du 18 Septembre 1927 avec les constructions y élevées consistant en deux villas imposées à la Municipalité au nom de Mohamed Badaoui El Hagar de l'année 1930, immeuble municipal No. 526, garida 107, volume 3, chiakhet El Chamî, rue Kobri El Farkha et actuellement dénommée rue El Amir Omar, plaque No. 6, kism Moharrem-Bey, limitée: Nord, sur 10 m. 75 par une route de 15 m. de largeur (rue El Amir Omar); Sud, sur 10 m. 75 par le lot 4, bloc O, du plan de lotissement; Ouest, sur 22 m. 25 par le lot 5, bloc O; Est, sur 22 m. 50 par le lot 3, bloc O.

Mise à prix nouvelle: L.E. 126 et 500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le surenchérisseur,
718-A-394 Sam. Benzakein, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Omar El Fiki, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, dénoncée suivant exploit du 17 Octobre 1935, tous deux transcrits le 24 Octobre 1935 sub No. 4699 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 20 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Nahiet Bamha, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala El Wastania No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 5.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 12.

4.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Tara No. 4, faisant partie de la parcelle No. 106, par indivis dans 5 feddans et 10 kirats.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 113.

6.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Tara No. 4, parcelle No. 117.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

683-C-384 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Safanfeh, à Nahiet Saft Béni-Gueddam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Octobre 1935 sub No. 1869 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 8 sahmes à Nahiet Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Khamsa No. 17, parcelle No. 176.

Sur une partie de cette parcelle s'élève une maison construite en briques rouges, composée de deux étages à 5 pièces et l'autre partie forme un jardin, le tout entouré d'un mur.

N.B. — La parcelle No. 176 est constituée par la parcelle No. 94 et une partie de la parcelle No. 15 suivant commandement immobilier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles, par nature ou par destination, dépendances,

appendances, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 176, au hod El Khania No. 17, au zimam de Nahiet Talla, Markaz Talla (Ménoufieh).

Il existe sur cette parcelle une maison construite en briques rouges, composée de deux étages et cinq pièces pareilles et le restant formant un jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rosselli,
734-C-427. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Wadih Khalil Stefanos, fils de feu Khalil Stefanos, de feu Stefanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, dénoncée le 23 Juin 1936, le tout transcrit le 30 Juin 1936 sub No. 874 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 kirats par indivis dans une maison sise au village de Bandar El Minieh, mêmes Markaz et Moudirieh, d'une superficie de 322 m² 20 cm., composée de trois étages et d'un quatrième non encore achevé, construite en briques rouges et pierres, au hod Salah El Dine No. 19, parcelle No. 107.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Pour la poursuivante,

684-C-385. Sp. Chronis, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Economidis, commerçant et propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Ahmed Awad, propriétaire et omdeh, sujet local, demeurant au village de Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Barazin, transcrit le 30 Juin 1931, sub No. 2582 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 854 m² 50 cm., avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un étage et d'une partie du 2^{me} étage, sise à Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,
688-C-389. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Rahman Mohamed Aly Nasr.
- 2.) Abdel Al Mohamed Aly Nasr.

Tous deux fils de feu Mohamed Aly Nasr, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahouache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

- 1.) El Sayed Ibrahim Aly.
- 2.) Ibrahim.
- 3.) Zannouba.
- 4.) Mahbouba.

Les trois derniers enfants du premier. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Behouache, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Mai 1935, huissier Jessula, transcrit le 24 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Behouache, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Halaka El Charkia No. 5, parcelle No. 36.
- 2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 52.
- 3.) 1 feddan au hod El Kébli No. 21, parcelle No. 42.
- 4.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 42.
- 5.) 1 feddan et 18 kirats au hod Khalig Elias No. 10.
- 6.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 13, parcelle No. 46.
- 7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kibli No. 21.

Ensemble:

10 arbres.

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal Neenaieh, au hod El Halaka El Charkia No. 5, en dehors du gage et en association avec Mansour El Tarras et Cts.

2 kirats dans une machine artésienne de la force de 8 H.P., au hod Aboul Nasr No. 13, en dehors du gage et en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr.

12 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal El Neenaia, au hod El Kibli No. 21, en association avec Mohamed Nasr et Cts.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Bahwache, district de Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 119, au hod El Half El Charkia No. 5.
- 2.) 11 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 120, au même hod.
- 3.) 10 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 121, au même hod.
- 4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 143, au hod Aboul Nasr No. 13.
- 5.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 139, au même hod.
- 6.) 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 90, au hod El Kibli No. 21.

7.) 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 92, au même hod.

8.) 1 feddan et 9 sahmes, parcelle No. 121, au hod Aboul Nasr No. 13.

9.) 1 feddan et 15 sahmes, parcelle No. 122, au même hod.

10.) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 116, au hod Elias No. 10.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 145, au hod Aboul Nasr No. 13.

12.) 18 kirats, parcelle No. 126, au même hod.

13.) 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 94, au hod El Kebli No. 21.

Ensemble:

10 arbres.

2 kirats dans une sakieh sur le canal El Menaiya, au hod No. 5, en dehors du gage et en association avec Mansour El Tarras et Cts.

1 kirat dans une machine artésienne de 8 H.P., au hod No. 13, en dehors du gage et en association avec Daoud et les Hoirs Mohamed Aly Nasr et Cts.

12 kirats dans une sakieh bahari sur le canal El Menaiya, au hod No. 21, en association avec Mohamed Nasr et Cts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
693-C-394 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Aly Tarras, cultivateur, sujet égyptien, demeurant à l'Ezbeh de son père Aly Bey Tarras à Minieh, débiteur saisi.

2.) Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

3.) Kassem. 4.) Abdallah.

Tous deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damachir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, huissier A. Giacinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.
- 2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Yousef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.
- 3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sénabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarras No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
733-C-426. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de A. D. Jéronymidès, pris en sa qualité de syndic de la faillite de Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice de Mohamed Aly Hassan.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire aux faillites près le Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Août 1936, autorisant la vente des biens appartenant au failli.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le quart par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), chareh El Cherif No. 105, awaied No. 209, d'une superficie de 80 m2 35 cm.

Chareh Cherif No. 105 est inscrit aux awaied sous le nom de chareh El Nazlah.

2me lot.

12 kirats par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, soit 109 m2 18 cm., par indivis dans 218 m2 36, sis à Bandar Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), parcelle No. 14 awaied, à chareh Madrasset El Rahibat No. 93, composé d'un rez-de-chaussée consistant en un magasin de deux portes, quelques chambres d'un 1er étage et une chambre à la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Edwin Chalom,
749-C-442. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de Hassan Mohamed Harazem, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Au préjudice de Hussein El Daaki, commerçant, local, demeurant au Vieux-Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1935, transcrit le 24 Janvier 1936 sub No. 630 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 113 m2 90 cm., sis au Vieux-Caire, chiakhet El Anwar, à haret El Daaki No. 1, plan 46 f., rapport 3372, année 1934.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour le requérant,
745-C-438. Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale G. Pispinis & N. Antonas & Cie en liquidation.

Au préjudice de Ahmed El Sayed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncée le 23 Décembre 1935, le tout transcrit le 6 Janvier 1936 sub No. 13 Guergueh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terres sises à Zimam Nahiet El Salaa, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Boukoug No. 21, faisant partie du No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Khamsine No. 22, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 18 kirats au hod El Metawed No. 18, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Malek El Adel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30.

6.) 4 kirats au hod Eweiss No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 18 kirats au hod El Mayah No. 19, faisant partie de la parcelle No. 18 par indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.

Pour la poursuivante, 685-C-386. S. Chronis, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:

1.) Dame Bahja, sa fille majeure.

2.) Dame Zeinab Bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Mahmoud Abdel Gawad, tous propriétaires, locaux, demeurant à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats sis au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis à Zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, sis à Zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 731-C-424. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de la Dame Adila, veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire au cabinet de Me Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Au préjudice de feu Cheikh Mohied-dine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers savoir:

Ses enfants:

1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.

2.) Ahmed Mohy El Dine.

3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse de Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.

4.) Dlle Saguida Mohy El Dine.

5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.

6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse de Abdel Malek Abdel Tawab.

7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse de Kamal El Dine Mohamad Kamal El Malataoui.

8.) Dame Fatma Ahmed Saleh, sa veuve, esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.

9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fargani, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia, sauf la 9me qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani à Tambédi, et la 7me à Malatia, Markaz Maghagha, (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal

Mixte du Caire le 5 Septembre 1935 sub No. 1567 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Terrains de feu Cheikh Mohied-dine Zein El Dine.

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chaha, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohied-dine, sis à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en quatre parcelles, d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1re de 16 kirats au hod El Khersa No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2me de 20 kirats, au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3me de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4me de 2 feddans et 16 kirats au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour les requérants, Philippe Aziz, 743-C-436. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur A. D. Jéronymides, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Amina Mohamed Khalil.

2.) Abdel Hamid Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guergueh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 3/4 par indivis dans un immeuble terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), chareh El cherif No. 105, awaied No. 209, d'une superficie de 80 m² 35 cm².

Chareh El Cherif No. 105 est inscrit aux awaied sous le nom de chareh El Nazla.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), d'une superficie de 31 m² 45 cm².

Le dit immeuble sis rue Kobri No. 38 est d'après l'impôt connue sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, Edwin Chalom, 748-C-441. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Sett El Hai, fille de feu Salem Osman ou Elman, veuve de Mohamed Mohamed Bey Chéir, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hamida, épouse de Zaki Hassan Chéir.

2.) Hussein Mohamed Chéir, actuellement interdit, sous la curatelle de la Dame Aziza Hanem Mohamed Bey Badaoui Chéir.

3.) Dame Bahira Mohamed Chéir, épouse de Mohamed Bey Moustafa Ragab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de son frère interdit, cohéritier avec elle, Mohamed Mohamed Chéir.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), sauf la Dame Bahira qui demeure avec son époux à Foua (Gharbieh), débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Rahman Soliman Osman, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Sett El Hay Badr Hamada.

Ses enfants:

2.) El Sayed Abdel Rahman Osman.

3.) Mohamed Abdel Rahman Osman.

4.) Ghalla Abdel Rahman Osman.

5.) Om El Saad Abdel Rahman Osman, épouse de Abdel Maksud Ibrahim Osman.

6.) Dame Sabiha Abdel Rahman Osman, épouse d'Ibrahim Hassan.

7.) Dame Nefissa Abdel Rahman Osman.

B. — Les Hoirs de feu Osman Aly Soliman Osman, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Zomorode Salem Guindi, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles, cohéritières mineurs du dit défunt, qui sont: a) Sabiha, b) Amna.

9.) Sa fille majeure, Zakia Osman Aly.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Soliman Osman, savoir:

10.) Sa veuve, Dame Eicha Aly Omar Osman.

Ses enfants:

11.) Aly Mohamed Aly Soliman.

12.) El Sayed Mohamed Aly Soliman.

13.) El Sayeda Mohamed Aly Soliman.

14.) Soliman Mohamed Aly Soliman.

Ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Naim et b) Osman.

D. — 15.) Mohamed Salem Taguen.

16.) Abdel Maksud Ibrahim Soliman Osman.

17.) Rizk Ahmed El Naggar.

18.) Mohamed Ahmed El Naggar.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Naggar, savoir:

19.) Sa veuve, Dame Mabrouka Chéhata Mourad, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Hassan, b) Fatma, c) Rizk, d) Hamida, e) El Sayeda.

F. — 20.) Mahmoud Osman Osman Ahmed.

21.) Aly Osman Osman Ahmed.

22.) Abdel Méguid Mohamed Osman.

G. — Les Hoirs de feu Soliman Mohamed El Dabcha, savoir:

23.) Sa veuve, Dame Mahdia Mohamed Osman, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Mohamed, b) Om El Saad, c) Naïma, d) Soliman.

H. — Les Hoirs de feu Kafafi Aly El Naggar, qui sont:

24.) Sa veuve, Dame Sabha Chéhata Mourad, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Abdel Aziz, b) Abdel Hamid.

Ses enfants majeurs:

25.) Mohamed Kafafi Aly El Naggar.

26.) Aly Kafafi Aly El Naggar.

27.) Dame Mabrouka Kafafi Aly El Naggar, épouse d'Ibrahim Marzouk.

28.) Dame Sabha Kafafi Aly El Naggar, épouse d'Abdel Hadi Mohamed Charaf.

29.) Dame Mouna Kafafi Aly El Naggar, épouse de Salem Rezk El Naggar.

30.) Ahmed Kafafi Aly El Naggar.

I. — 31.) Aly Mohamed Houedi Dirbala.

32.) Ahmed Aly Hammad.

33.) Sayed Aly Hammad.

J. — Les Hoirs de feu Aly Aly Hammad, savoir:

34.) Son père, Aly Aly Hammad El Kebir.

35.) Sa veuve, Dame Amina Soliman Ghania, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de son fils, cohéritier mineur du dit défunt, le nommé Abdel Hamid.

Ses enfants majeurs:

36.) Mohamed. 37.) Ibrahim.

38.) Abdel Maksoud.

39.) Dame Chafika, épouse d'Ibrahim Sayed Hamza.

K. — 40.) Dame Amina, fille de feu Helmy Bey Chéir, épouse de Hassan Mohamed Badaoui Chéir.

41.) El Sayed. 42.) Ibrahim.

43.) Mohamed.

Ces trois enfants de Atallah Ahmed Ghena.

44.) Aly Farag El Abd.

45.) Osman Effendi Aly.

46.) Mohamed Effendi Aly.

Ces deux derniers enfants de feu Osman Aly.

47.) Osman Omar Habib.

48.) Abdel Razek Saleh Abou Zeid.

49.) Salem Osman Aly.

50.) Abdel Aziz Bey Ibrahim Habib.

51.) Cheikh El Arab Abdel Latif Mohamed Habib.

52.) Hassan Badaoui Chéir.

53.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Indigène de l'Ezbékieh, préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Salamoune El Kibli, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), sauf les 47me, 50me et 51me à Zaouiet El Naouara et les 40me et 52me à Kafr Achma, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), tiens détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Février 1935, huissier Kalimkerian, transcrit le 20 Février 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

110 feddans, 14 kirats et 8 sahmes mais en réalité d'après la subdivision

110 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Salamoun Kibli, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 14 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Guineinah No. 8, en deux parcelles:

a) La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) La 2me de 9 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 60.

2.) 36 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Howayad No. 9, parcelle No. 19.

3.) 22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Souar No. 12, parcelle No. 11.

4.) 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Souar No. 12, parcelle No. 8.

5.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Tawil No. 14, parcelle No. 37.

6.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Fil El Kebli No. 10, en deux parcelles:

a) La 1re de 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 103.

b) La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 119.

7.) 8 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Degaga No. 11, parcelle No. 48.

8.) 8 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Bitkhas El Kebli No. 4, parcelles Nos. 55 et 56.

Ensemble:

1.) Une pompe de 10 pouces alimentée par le canal Miniet El Wat, actionnée par une locomobile de 10 H.P., sous abri.

2.) Un puits artésien formé d'une batterie de 3 tuyaux avec pompe de 8 pouces et moteur à pétrole de 25 H.P., sous abri, installés sur la parcelle de 22 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

110 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis à Salamoun Kebli, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 9 sahmes au hod El Guinena No. 8, parcelle No. 115.

2.) 4 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 116.

3.) 4 kirats et 5 sahmes au dit hod, parcelle No. 117.

4.) 4 kirats et 13 sahmes au dit hod, parcelle No. 118.

5.) 7 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 119.

6.) 4 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 120.

7.) 3 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 121.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 122.

9.) 4 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 123.

10.) 4 kirats et 5 sahmes au dit hod No. 8, parcelle No. 124.

11.) 3 kirats et 3 sahmes au dit hod, parcelle No. 125.

12.) 3 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 129.

13.) 3 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 134.

14.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 8, parcelle No. 182.

15.) 9 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 8, parcelle No. 110.

16.) 5 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod El Houwayad No. 9, parcelle No. 75.

17.) 10 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 73.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au dit hod, parcelle No. 76.

19.) 12 kirats et 23 sahmes au dit hod, parcelle No. 74.

20.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 22 bis.

21.) 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 70.

22.) 2 feddans au dit hod, parcelle No. 71.

23.) 23 kirats et 2 sahmes au dit hod, parcelle No. 72.

24.) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 23.

25.) 22 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod Souar No. 12, parcelle No. 51.

26.) 6 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 50.

Observation. — Sur cette parcelle il existe une machine et une habitation.

27.) 10 sahmes au dit hod, parcelle No. 36.

Observation. — Sur cette parcelle se trouvent une machine et une habitation.

28.) 2 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 62.

29.) 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 63.

30.) 7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 14, parcelle No. 99.

31.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Fil El Kibli No. 10, parcelle No. 113.

32.) 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes au dit hod, parcelle No. 135.

33.) 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes au dit hod, parcelle No. 230.

34.) 8 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Dagaga No. 11, parcelle No. 110.

35.) 4 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Bitkhas El Kibli No. 4, parcelle No. 88.

36.) 1 kirat et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 89.

37.) 3 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 90.

38.) 6 kirats au dit hod, dont:

a) 4 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 128.

b) 1 kirat et 21 sahmes, parcelle No. 130.

39.) 2 feddans au hod El Gueneina No. 8, parcelle No. 133.

La parcelle No. 133 est enregistrée au registre du nouveau cadastre du Survey, propriété du Gouvernement, en vertu d'un jugement d'adjudication en date du 17 Juin 1926, No. 984.

Avec pour dépendances une pompe de 10 pouces avec son moteur et une machine de la force de 10 H.P., installée sur le canal Miniet El Watt, et les dépendances, accessoires et contenances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8300 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
695-C-396 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Pattas, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Attar No. 13 (Choubrah).

Au préjudice du Sieur Théodore Papadakis, négociant en café, sujet hellène, demeurant à Ezbet El Zeitoun, rue Abdel Rahman Bey Nasr No. 32, ligne de Matariéh (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, pratiquée par l'huissier Jean Soukri, transcrit le 20 Avril 1937 sub Nos. 2359 Galioubieh et 2427 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir sise à Ezbet El Zeitoun, sur la ligne de Matariéh, banlieue du Caire, portant le No. 32 de la rue Abdel Rahman Bey Nasr, au hod El Zeitoun No. 25, dépendant judiciairement du village de Matariéh, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Héliopolis (Masr El Guédida), chiakhet El Zeitoun, moukallafa 5/42.

Cette parcelle, d'une superficie de 12 kirats et 7 sahmes soit 2152 m² 80 cm., forme actuellement un jardin clôturé, cultivé en légumes et quelques arbres fruitiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
687-C-388. Panos Nicolakaki, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Evangel Avramoussi, personnellement et comme héritier testamentaire de son frère défunt Georges Avramoussi.

2.) Emilie Mano, veuve de Constantin Avramoussi, personnellement et comme tutrice de ses deux enfants mineures Georgette et Vassiliki, seules et uniques héritières de feu Constantin Avramoussi, lui-même héritier testamentaire de feu Georges Avramoussi.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant au Caire et élisant domicile en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Youssef Abdallah Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Souk El Asr El Kadim No. 33 (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1936, huissier A. Yessula, dénoncée le 1er Octobre 1936, huissier Georges Anastassi, transcrite avec sa dénonciation le 12 Octobre 1936 sub Nos. 6098 Galioubieh et 6779 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, à Guéziret Badran, portant le No. 330, d'une superficie de 98 m² 95 cm., au hod Philippo No. 9, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au nom de Youssef Abdallah Aly, limitée: Nord, terrain vague No. 331, sur 11 m.; Sud, terrain vague No. 329, sur 11 m.; Est, une rue de 6 m. de largeur sur 9 m., haret Kheirallah; Ouest, terrain vague No. 321, sur 9 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances, dépendances, constructions, élévations, augmen-

tations et améliorations sans exception ni réserve aucune.

N.B. — Le susdit immeuble est situé plus précisément sur la rue Hassan Kheirallah, par la rue de la Compagnie des Eaux (chareh Wabour Moya) et porte le No. 56 à la peinture et est actuellement couvert:

1.) La façade donnant sur la rue Hassan Kheirallah d'un rez-de-chaussée en pierre de taille comprenant deux magasins.

2.) Derrière les magasins, après un espace, une construction en bois, à un seul rez-de-chaussée, servant de maisonnette, sauf la limite Est, les autres trois limites sont couvertes par des constructions appartenant à des tiers.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour les poursuivants,
762-C-455. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'Ibrahim Hassan Gouda, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Demcha wa Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1934, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1934 sub No. 1796, Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Demcha wa Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

6 feddans, 15 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Soltan Pacha No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 28 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, même parcelle.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 11, 12 et 13, par indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 11.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod Aly Bey No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Harfouch No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 7 kirats et 15 sahmes au hod Kom Seid No. 3, faisant partie de la parcelle No. 92.

6.) 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom Zied No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 106, 112, 115 et 109.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
728-C-421. Avocats à la Cour.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypten"

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Katina Kout-soudis, ménagère, locale, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire en sa qualité de préposé aux Fonds Judiciaires.

A l'encontre des Hoirs de feu Hussein Abdel Selam El Lamey, qui sont:

1.) Aslan Hussein Abdel Selam El Lamey,

2.) Dame Néfissa Mohamed Attia, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Ibrahim et Enayat,

3.) Helmy,

4.) Abdel Selam Hussein El Lamey, sujets locaux, demeurant à Abou-Sir (Guizeh).

5.) Dame Saddika Bent Aly Hassan, femme divorcée du défunt, prise seulement en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nazla, connue Gamalat, ayant demeuré au Caire, à chareh El Hayamieh, haret El Haggar No. 8, Darb El Abmar, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1936, huissier Castellano, dénoncé les 1er et 10 Février 1936, huissiers Castellano et Barazin, le tout transcrit le 12 Février 1936, No. 955 Guizeh.

Objet de la vente: deux parcelles de terrain avec toutes les constructions qui y existent, sises au village de Abou-Sir, Markaz et Moudirieh de Guizeh, dont:

La 1^{re} de 245 m² 07 cm., parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 20, Nahiet Abou-Sir Guizeh.

La 2^{me} de 2061 m² 67 cm., parcelle No. 25, habitations, au hod El Dayer El Nahia No. 20.

D'après le procès-verbal de saisie, les dits biens sont incultes et sans habitations.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les arbres et dattiers qui y existent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour les poursuivants,
758-C-451. Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Le Crédit Foncier Egyptien en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire et b) tuteur de ses enfants cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

a) Amina Hassan Tewfik El Degwi.

b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi.

c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.

d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.

e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, chareh El Guizeh No. 12.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Octobre 1933, huissier Kalimkarian, transcrit le 27 Octobre 1933.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m² 46 cm², ensemble avec sa villa édiflée sur 293 m², outre l'annexe, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sise à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chareh Korreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63, faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et fils, limitée: Nord, sur 42 m. 35 par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur 23 m. 80 par la rue El Guizeh où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur 42 m. 35 par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad, sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
773-C-466 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Ramadan Ibrahim El Kadi, fils de Ibrahim, fils de Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Baha, Markaz Béni-Souef et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteur exproprié.

Et contre:

I. — Abdel Ghani, fils de feu Mohamed Sayed Salem, actuellement détenu à la prison de Tourah sous le No. 196/996-1935.

II. — Hoirs de feu Mohamed Sayed Salem, fils de Sayed Salem, fils de Salem, savoir:

1.) Messeeda Bent Mohamed, sa veuve.

2.) Diab Mohamed.

3.) Abou Seif Mohamed.

4.) Soltan Mohamed. 5.) Ramadan.

6.) Assia. 7.) Eicha.

8.) Tafida. 9.) Sarria.

10.) Fatma, épouse de Dessouki Abdou, ses enfants.

Tous demeurant au village de Baha, sauf la dernière qui demeure avec son mari à Nazlet Chariche, Markaz Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1935 sub No. 494 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans sis à Nahiet Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de

la parcelle No. 39, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2 feddans au hod Om El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
730-C-423. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gaetano Zappala, fils de feu Giovanni Zappala, de feu Gaetano Zappala, propriétaire, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Sélim Abdel Malak Hanna El Khanagry, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Awadallah Abdel Malak Hanna El Khanagry, fils de feu Abdel Malak, de feu Hanna El Khanagry, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Kolali Nos. 23/25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, dénoncée le 14 Décembre 1935, transcrit avec sa dénonciation le 23 Décembre 1935 sub No. 9213, Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 236 m² 77 cm² et d'après le nouveau mesurage du Survey d'une superficie de:

1.) 178 m² et

2.) La moitié par indivis dans un passage commun sur les côtés Nord et Ouest, ayant une superficie de 78 m² 90 cm².

Ensemble avec toutes les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant deux magasins derrière lesquels se trouvent deux petits appartements et de deux étages supérieurs, chaque étage comprenant deux appartements, soit en tout six appartements et deux magasins, le tout sis au Caire, à El Kolali, rue El Zahar No. 28, kism El Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, chiakhet Zahar, moukallafah 2/62, année 1934, le tout limité comme suit: Nord, sur 13 m. 85 jardin propriété Wakf El Bassous, ce jardin grevé d'une servitude de vue au profit de cet immeuble; Sud, sur 13 m. 75 propriété Hoirs Ghobrial Salama; Est, sur 17 m. 10 rue Zahar sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 17 m. 20 passage séparant cet immeuble de celui propriété Wakf El Bassous; le dit passage appartient par moitié aux 2 immeubles et est grevé d'une servitude de vue au profit des 2 immeubles.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
François Nicolas,
751-C-444. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Mahrous Metwalli Hassaballah El Attar,
- 2.) Hassan Metwalli Hassaballah El Attar, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre:

- A. — Les Hoirs de feu Mansour Pacha Abou Hussein, savoir:
- 1.) Sa veuve, Dame Alya El Gazzar. Ses enfants:
 - 2.) Abdel Hamid Mansour Abou Hussein.
 - 3.) Abdel Moneem.
 - 4.) Dame Samira, épouse Abdel Rahman Bey Abou Hussein.
 - 5.) Dame Fardos, épouse Abdel Latif Abou Hussein.
 - 6.) Dlle Hekmat.
 - 7.) Dlle Amina.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Sallam Abou Hussein, savoir:

- Ses enfants:
- 8.) Aly Abdel Sallam Abou Hussein.
 - 9.) Ismail. 10.) Mahmoud.
 - 11.) Abdel Rahman.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Sayed Hassan El Attar, savoir:

Ses veuves:

12.) Dame Amna, fille de Aly Abdallah.

13.) Dame Om Mahmoud, fille de Mohamed Hussein El Attar.

Ses enfants:

- 14.) Dlle Hekmat. 15.) Dlle Ratiba.
- 16.) Mohamed. 17.) Tewfik.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

D. 18.) Saleh Bey Abou Hussein.

19.) Dame Beih ou Beiha Mohamed Bey Abou Hussein.

20.) Dame Farida Ibrahim Borai.

21.) Hussein Ibrahim Ammar.

22.) Aly Ibrahim Ammar.

23.) Zeinab Mohamed Youssef.

24.) Soliman Hassan El Attar.

25.) Gamal El Dine Ibrahim El Khawagha.

26.) Zein Ibrahim El Khawagua.

27.) Mohamed Saïd Soliman.

28.) Hassan Ahmed Agha.

29.) Mohamed Ahmed Agha.

30.) Rachouan Hassan El Attar.

31.) Mohamed Aboul Kheir.

E. — Les Hoirs de feu Soliman Bey Abou Hussein, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

32.) Ahmed Soliman Abou Hussein.

33.) Abdel Latif.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Sayed Hassan El Attar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

34.) Sa veuve, Dame Om Mahmoud Mohamed El Attar.

Ses enfants:

35.) Mohamed. 36.) Hekmat.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur la Dame Hosna Abdel Sayed El

Attar, elle-même de son vivant héritière de son père Abdel Sayed Hassan El Attar.

37.) Sa 2me veuve, Dame Amane Aly Abou Abdallah.

Ses enfants:

38.) Tewfik Abdel Sayed Hassan El Attar.

39.) Ratiba Abdel Sayed Hassan El Attar.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

G. — Les Hoirs de feu Abdel Maksoud Abdel Rahman El Messeri, savoir:

40.) Sa veuve Dame Sayeda Aly Abou Zeid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt, qui sont: a) Mohamed, b) Om Mohamed et c) Mahfouz.

H. — 41.) Tag Sid Ahmed Moussa, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ibrahim El Sayed Ibrahim Doueidar, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père El Sayed Ibrahim Douedar, de son vivant tiers détenteur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf les 12me, 13me, 14me, 15me, 16me, 19me, 32me et 33me au village de Kafr Rabih, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Mechla, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Guézira No. 1, de la parcelle No. 2.

2.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Karia No. 4, parcelle No. 77.

Il y a lieu de distraire de la parcelle précédente une contenance de 2 kirats et 10 sahmes, ce qui réduit cette parcelle à 19 kirats et 2 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, en sept parcelles, savoir:

La 1re, No. 63, de 4 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 68, de 1 feddan et 1 kirat.

La 3me, No. 87, de 1 kirat et 8 sahmes.

La 4me, No. 103, de 11 kirats.

La 5me, No. 114, de 22 kirats et 20 sahmes.

La 6me, No. 216, de 3 kirats et 12 sahmes.

La 7me, du No. 27, de 7 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Guenena No. 9, parcelles Nos. 7, 8 et 9.

5.) 15 feddans et 14 kirats au hod Ghaber ou Ghaleb Hassaballa No. 11, en trois parcelles:

La 1re, No. 7, de 22 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 17, de 15 kirats et 4 sahmes.

La 3me, No. 37, de 14 feddans et 4 sahmes.

Ensemble:

Sur la parcelle de 22 kirats et 20 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 8, se trouve une maison pour les ouvriers, en

brîques crues; actuellement il y existe deux maisons. Sur la parcelle de 4 kirats, au hod précité, se trouvent deux habitations pour les ouvriers; actuellement il n'y existe plus de maisons. Sur cette parcelle, sise sur la parcelle de 7 kirats et 8 sahmes, No. 27, il existe une maison inachevée et une chounah.

Un tabout construit sur une rigole alimentée par les canaux de El Manaya et El Temania sis sur la parcelle de 13 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, au hod Ghaber Hassaballah, No. 11.

8 kirats dans une locomobile de 10 chevaux, établie sur le canal El Menaya, en association avec Hassaballah El Gabali et d'autres; actuellement il n'y existe plus de locomobile.

15 dattiers, 13 acacias et mûriers.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

21 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mechla, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira No. 1, gazayer section parcelle No. 3.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3.) 5 kirats et 3 sahmes au hod El Karia No. 4, parcelle No. 115.

4.) 5 kirats et 23 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 116.

5.) 4 kirats et 1 sahme au même hod No. 4, parcelle No. 119.

6.) 3 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

7.) 2 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 421.

8.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 8, parcelle No. 310.

N.B. — Le déficit existant dans les deux parcelles Nos. 421 et 310 est enclavé dans l'habitation du village.

9.) 13 kirats et 3 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 331.

10.) 7 kirats et 9 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 330.

11.) 6 kirats et 19 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 286.

12.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 519.

13.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 438.

14.) 7 kirats et 18 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 439.

15.) 16 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 11 kirats et 11 sahmes, au même hod No. 8, parcelle No. 202.

b) 2 kirats et 2 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 430.

c) 2 kirats et 3 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 431.

d) 1 kirat et 10 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 432.

e) 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 433, en une seule parcelle.

N.B. — Le déficit existant est enclavé dans l'habitation du village.

16.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 100, indivis dans 6 kirats et 7 sahmes.

Cette parcelle est par indivis vu qu'elle forme une rigole.

17.) 6 kirats et 6 sahmes, dont:

a) 1 kiral et 10 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 308,

b) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 309, en une parcelle, formant habitation.

18.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Guénéna No. 9, 2me section parcelle No. 108.

19.) 16 kirats et 2 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 107.

20.) 13 kirats au même hod No. 9, parcelle No. 73.

21.) 11 kirats et 3 sahmes au hod Ghabel Hassaballa No. 11, parcelle No. 8.

22.) 11 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

23.) 14 kirats et 23 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 17.

24.) 14 feddans, 1 kiral et 2 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 58.

b) 1 feddan, 18 kirats et 23 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 50.

c) 1 feddan et 15 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 49.

d) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 52.

e) 1 feddan et 1 sahme au même hod No. 11, parcelle No. 53.

f) 6 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 54, en une parcelle.

De ces terres dépendent:

1.) Sur la parcelle No. 438, au hod Dayer El Nahia No. 8, une habitation pour les ouvriers, sur une superficie de 3 kirats et 16 sahmes.

2.) Un tabout construit en pierres sur le canal El Nenaia, parcelle No. 1, au hod Ghab et Hassaballa No. 11.

3.) 8/24 dans une locomobile de 10 chevaux, fixée sur le canal El Nenaia, en association avec Hassaballa El Guebeli et autres.

4.) 15 dattiers, 13 mûriers et autres.
2me lot.

22 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village de Mechla, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Takedoui et plus précisément El Taadi No. 6, parcelle No. 89.

2.) 18 feddans et 1 kiral au hod El Omda No. 7, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 101.

La 2me de 12 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Medouat El Chakafia No. 13, parcelle No. 1.

Ensemble: Un tabout construit sur le canal El Nenaia sis au hod El Omda No. 7.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mechla, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Tadi No. 6, parcelle No. 166.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 109.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 110.

4.) 8 feddans, 7 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 124.

5.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 125.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 120.

7.) 15 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 119.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 117.

9.) 3 feddans et 18 kirats au hod Madwet El Choukafia No. 13, parcelle No. 3.

De ces terres dépend un tabout sur le canal El Nenaia, au hod El Omda No. 7, non existant en réalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
694-C-395 Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Saadi Abdel Nabi Abou Bakr Bassel, fils de Abdel Nabi, fils de Abou Bakr Bassel, propriétaire, local, demeurant à Siwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, huis-sier Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1935 sub No. 1763 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

21 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Wahida No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
732-C-425. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan, propriétaire, citoyenne suisse, protégée française, demeurant au Caire, 12 midan El Cheikh Youssef et y ayant domicile élu en l'étude de Me Alex. Aclimandos, avocat à la Cour.

Contre la Dame Galila Hanem Abdel Fattah Moharram, propriétaire, égyptienne, demeurant et domiciliée au Caire, chareh El Abbassieh, No. 70.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, dénoncée le 24 Mai 1934, transcrit avec sa dénonciation le 29 Mai 1934, No. 3821 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie totale de 1800 m2 dont 400 m2 occupés par les constructions d'une maison composée de 3 étages d'un appartement chacun, d'un salamek, d'un garage et de quelques chambres, le tout sis au Caire, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Abbassieh El

Charkieh, chareh El Abbassieh No. 70, moukallafa 1/41, limité: Nord, sur 65 m. 75 par Rifai Bey El Sangak; Sud, par la Dame Naffoussa El Malaouania et Aly Garfa Chawki sur 33 m., en partant de l'Ouest vers l'Est, puis se penche vers le Nord, sur 6 m. et se redresse enfin vers l'Est, sur 33 m.; Est, sur 34 m. 20, par chareh El Abbassieh, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 30 m. par la Dame Naffoussa El Malaouania.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses attenances, dépendances, immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations éventuelles, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Alex. Aclimandos,
760-C-453. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Samira hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Ragheb Bey, interdite, sous la curatelle du Sieur Ali Kamel, demeurant à El Safayna, débitrice originaire du poursuivant, et en tant que de besoin à l'encontre de la Dame Fatma Ahdi Zada, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan-les-Bains (Guizeh), déclarée propriétaire de l'immeuble mis en vente suivant jugement rendu en date du 23 Juin 1932, No. 18279 de la 56me A.J.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931, Nos. 3526 Guizeh et 6798 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1250 m2, située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest (Gouvernorat du Caire) et désignée sous le No. 15 du plan général de l'Etat, Markaz et Moudirich de Guizeh, rue Lazogli No. 73, moukallafa No. 78, avec les constructions y élevées sur une superficie de 298 m2 17 cm., consistant en une maison composée de deux entrées, de 5 chambres, d'un couloir, cuisine, vestibule et d'un salamek et de 2 autres chambres avec cabinet du côté Est-Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
677-C-378. J. Hassoun, avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Henriette Habachi, épouse du Sieur Sabet Habachi.

2.) La Dlle Augustine Sidarouss.

Toutes deux rentières, égyptiennes, demeurant la 1re au Caire, chareh El Malaka Nazli No. 153 et la 2me, à Héliopolis, chareh Sultan Sélim No. 12, et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Alex. Aclimandos, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Maurice Hamaoui, propriétaire, égyptien, demeurant et domicilié à Héliopolis, rue Chérif Pacha, No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, dé-

noncée le 30 Décembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 11 Janvier 1937, No. 223 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 550 m² 5 cm., sis au Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Montazah, chareh Chérif Pacha No. 15, moukallafa 11/36 au nom du Sieur Maurice Halfon Hamaoui, limités: Nord, sur 19 m. 10 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Sud, sur 18 m. 70 par la rue Chérif Pacha; Ouest, sur 29 m. 85 par un terrain vague à la Société d'Héliopolis; Est, sur 28 m. par la propriété de la Dame Labiba Khadra.

Les constructions, qui occupent 250 m² environ, consistent en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Tel au surplus que le dit immeuble existe, se poursuit et comporte avec ses atténuances, dépendances et immeubles par destination, ainsi que toutes augmentations, surélévations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour les poursuivantes,
Alex. Aclimandos,
Avocat à la Cour.

759-C-452.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Dr. Acher Bloom, médecin, sujet égyptien, subrogé aux droits et actions de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy., suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 22 Avril 1937, R. G. No. 4995/62me A.J.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed El Hossami,
- 2.) Abdel Gawad El Hossami.

Tous deux fils de Abdel Rahim El Hossami, propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis, 24 avenue Ismailieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, dénoncé le 20 Juin 1935, le tout transcrit le 29 Juin 1935, Nos. 4642 (Galioubieh) et 4769 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 949 m².

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 151 du plan de lotissement des Oasis et sur laquelle sont élevées les constructions composées d'un rez-de-chaussée de neuf magasins et un appartement et de deux étages de quatre appartements chacun, portant le No. 24 de l'avenue Ismailia.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé le 25 Octobre 1935 R.Sp. No. 961/60me A.J. au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire.

Mise à prix: L.E. 6300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
774-C-464. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Mahmoud Bey Abou Bakr Yehia, fils d'Abou Bakr Yehia Pacha, pris en sa qualité de curateur de l'interdite Dame Hedia Hanem Refaat, fille de feu Refaat Moustafa, fils de Moustafa Agha, veuve de feu Abdel Halim Pacha Assem et épouse divorcée en secondes noces de Sabet Pacha El Naamane, propriétaire, égyptienne, demeurant à chareh Sabhi No. 4 à El Dokki (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juin 1937, huissier Gemail, transcrit le 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, avenue de Guizeh No. 52, plus exactement à l'intersection de cette rue et de la rue Gueheina, dépendant judiciairement du village de Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22 et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Abdine, chiakhet Sarwat Pacha.

Le terrain, formant les lots Nos. 161 et 163 du plan de lotissement des terrains de la Société C. G. Zervudachi et fils, connus par ex-Wakf, a une superficie de 3474 m² 90 cm. dont 1154 m² sont couverts par les constructions suivantes:

A. — 400 m² par une grande villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée surelevé de plus de 1 m. 50, un 1er étage et une terrasse avec tourelles.

Le sous-sol comprend 2 halls et 7 pièces, le rez-de-chaussée également 2 halls d'entrée, 7 pièces et dépendances et le 1er étage 2 halls, 7 pièces et dépendance. Sur la terrasse il y a 5 chambres surmontées de tourelles.

B. — 310 m² par une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée surelevé de 1 m. 50, un 1er étage et une terrasse.

Le sous-sol comprend 1 hall, 4 chambres, 1 office et dépendances, le rez-de-chaussée 1 hall, 4 chambres et dépendances, le 1er étage 1 hall, 4 chambres et dépendances.

Sur la terrasse il y a deux buanderies.

C. — 195 m² par une villa composée d'un sous-sol, 1 rez-de-chaussée surelevé de 1 m. 50 et un 1er étage.

Le sous-sol comprend 4 pièces et dépendances, le 1er étage 1 hall d'entrée, 3 pièces et dépendances et le rez-de-chaussée 1 hall d'entrée, 3 pièces et dépendances. Sur la terrasse il y a 1 chambre de lessive.

D. — 150 m² par un salamlek composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée surelevé de plus de 2 m.

Le sous-sol comprend 4 pièces et le rez-de-chaussée 1 grande salle de billard, 2 chambres et dépendances, plus 1 chambre sur la terrasse.

E. — 85 m² par trois garages et un rez-de-chaussée avec deux chambres et W. C. sur la terrasse, pour le chauffeur.

F. — 14 m² par une chambre pour le portier, située à l'angle Sud-Ouest du terrain, sur la rue Gueheina.

Le restant du terrain forme jardin.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, les lots Nos. 164 et 162 (lotissement appartenant à El Sayed Bey Tewfik), formant les parcelles cadastrales Nos. 15 et 13, sur 89 m. 35; Est, chareh El Guizeh public sur 39 m. 20; Sud, rue publique Gueheina où se trouvent la façade et la porte, sur 89 m. 35; Ouest, le lot No. 159 du lotissement formant la parcelle cadastrale No. 5 au dit hod, appartenant à Nour El Dine Moustafa, sur 39 m. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à El Guizeh wal Dokki, district de Guizeh, No. 52 tanzim et cadastre correspondant aux Nos. 161 et 163 du lotissement Zervudachi, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, rue Gueheina, d'une superficie de 3474 m² 90 cm², dont 1154 m² sont occupés par les constructions, limités: Nord, par les parcelles Nos. 164 et 162 du lotissement correspondant aux Nos. 15 et 13 du cadastre appartenant à El Sayed Bey Tewfik, sur 89 m. 35; Est, rue El Guizeh publique, sur 39 m. 20; Sud, rue Gueheina publique, où se trouvent la façade et la porte, sur 89 m. 35; Ouest, parcelle No. 159 du lotissement et 5 du cadastre, appartenant à Noureddine Moustafa, sur 38 m. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par nature et par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 13000 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
691-C-392. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Evangel Avramoussi,
- 2.) Parissi Belleni.

Propriétaires, hellènes, établis au Caire et électivement domiciliés en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de la Dame Aicha Bent Hamza Masseoud, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, haret El Seoudi No. 12, Mahmacha, Kharta El Guédida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier G. Jacob, dénoncée le 15 Janvier 1936, huissier G. Zappalà, et transcrit avec sa dénonciation le 21 Janvier 1936 sub Nos. 551 Caire et 465 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain sis au Caire, à Miniet El Sireg (Charabin et Mahmacha), d'une superficie totale de 130 m² 40 cm., au hod El Chérif No. 22, au nom de la Dame Aicha Hamza Masseoud, sur lequel lot est bâtie une maison portant le No. 12 à la peinture bleue, rue Masseoud. Limité: Nord, rue Fouad Morcos, sur 9 m. 05; Est, rue (haret) Masseoud où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m. 05;

Sud, terrain vague No. 70, sur 11 m.; Ouest, No. 89 laksim (lotissement), sur 12 m. et actuellement propriété de Mansour Aly Mohamed.

Du côté Nord-Est de ce lot il y a un pan coupé d'une long. de 2 m. 78.

La dite maison est bâtie en moellons et comporte un seul étage ayant 4 chambres et ses dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les poursuivants,
761-C-454. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marguerite Rosso, sans profession, sujette britannique, demeurant au Caire, rue Cheikh Maarouf No. 39, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Giovanni Cantalupo, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Novembre 1935 sub No. 7072, dûment notifié le 14 Décembre 1935, et y électivement domicilié en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nabaouia Moustafa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à affet El Aggour, haret Kawadis, rue Gheit El Edda, à Abdine, immeubles Nos. 3 et 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier M. Bahgat, dénoncée par exploit de l'huissier M. Kédemos le 19 Mars 1936 et tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1936 sub No. 2375.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 153 m² 44 cm², ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le tout sis au Caire, à affet Aggour, haret Kawadis, rue Gheit El Edda, chiakhet Gheit El Edda, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, immeuble portant les Nos. 3 et 5 tanzim et les Nos. 5/62 moukallafa, année 1934, au nom de la Dame Nabaouia Moustapha Osman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
766-C-459. Robert Borg,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935, sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Mares Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Gindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
735-C-428 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Gomaa, fils d'Ahmed, fils de Gomaa, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1933, huissier Geo. Khodeir, transcrit au bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1933 sub No. 1343 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, mais d'après la subdivision 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains sis au zimam de Nahiet Béni-Moussa, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Segala No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 20, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 17 feddans 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans

cette parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Gheit Hassan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats au hod El Rezka No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

7.) 17 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 83, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

10.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, partie des parcelles Nos. 42 et 45, par indivis dans une quantité, propriété du débiteur, d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 40.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 74 et 75, soit la superficie de la parcelle No. 74 de 5 kirats et 8 sahmes et du No. 75 qui est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

16.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 173.

17.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 197.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Nouvelle désignation des biens.

10 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Bani-Moussa, Markaz Abou-Korkass, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 18, au hod Séguéla No. 2, par indivis dans toute la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Gheit Hassan No. 3, par indivis dans la parcelle d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Azkab No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Azkah No. 7.

7.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 83, au même hod, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tawille No. 5, parcelle No. 34.

9.) 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 35, au hod El-Tawile No. 5.

10.) 12 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 45, au hod El Tawile No. 5, par indivis dans la superficie de propriété du débiteur, de 15 kirats et 16 sahmes.

11.) 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40, au hod Dayer El Nahia No. 6.

12.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

13.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia, faisant partie de la parcelle No. 60 par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

14.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle Nos. 74 et 75, au hod Dayer El-Nahia. La superficie de la parcelle No. 74 est de 5 kirats et 8 sahmes et celle de la parcelle No. 75 est de 5 kirats et 20 sahmes.

15.) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 77, au hod Dayer El Nahia No. 6.

16.) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 173, au hod Dayer El Nahia No. 6.

17.) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 197, au hod Dayer El Nahia No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. Misrahy et R. A. Rossetti,
736-C-429. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mahmoud Meawad Ebeidah, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Safania, Markaz El Fahn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1935, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Octobre 1935 sub No. 1822 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Safania, Markaz El Fahn (Minieh).

3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

a) 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68 et parcelle No. 69.

b) 23 kirats au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

c) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

d) 15 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Bey Abdel Fattah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

e) 7 kirats au hod Mahmoud Chalabi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

f) 13 kirats au hod El Dossa No. 23, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle d'une superficie de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens sis à Nahiet El Kouniyessa, Markaz El Fahn (Minieh).

4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula El Kibli No. 4, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 14 en entier.

c) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
729-C-422. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935, sub No. 906 Guirguez.

Objet de la vente:

44 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) Awlad Elew.

2.) Awlad Yehia Kibli,

3.) Awlad Aly, tous ces villages dépendant du district de Baliana (Guirguez),

4.) Bendar El Charkieh, dépendant du district et de la Moudirich de Guirguez, divisés en quatre lots:

1er lot.

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirguez).

11 feddans, 3 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 11 kirats et 16 sahmes répartis comme suit:

1.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sigla No. 4.

5 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans et 23 kirats, dans la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Sataita No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 9.

4.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 77.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte

de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjetian, d'après l'état actuel des lieux résultant de nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Elew, Markaz Baliana (Guirgueh).

10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Fawaz No. 6.

10 kirats et 14 sahmes à l'indivis dans 22 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 77.

2.) Au hod Hanna Goubran El Bahari No. 3.

22 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Segla No. 4.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes à l'indivis dans 7 feddans et 19 kirats, partie de la parcelle No. 4.

4.) Au hod El Satayta No. 5.

4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante sub moukallafa No. 1687, garida No. 858, année 1923, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Elew, pour 10 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

2me lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 30 et 31.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte d'un jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, de l'huissier Chahine Hadjetian, mais d'après l'état actuel des lieux, résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Yehia Kibli, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Abdallah No. 40.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, partie des parcelles Nos. 2 et 3.

2.) Au hod Mohamed Ismail No. 53.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 19 et 30, parcelle No. 31.

3.) Au même hod Mohamed Ismail No. 53.

2 feddans, partie de la parcelle No. 69.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh No. 66 de la façon suivante sub moukallafa No. 1846, garida No. 658, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Yehia Kibli, pour 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens sis au village d'Awlad Aly, district de Baliana (Guirgueh).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 32 feddans et 6 kirats, divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Osman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 3.

3.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badawi No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, indivis dans 7 feddans et 12 kirats et faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) Au hod Tereet Abou Seleit No. 31.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription et procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjetian, d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Aly, Markaz Baliana (Guirgueh).

15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Oaman No. 7.

22 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 5 feddans et 18 kirats, partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Hanna Goubran El Kibli No. 8.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes à l'indivis dans 3 feddans et 7 kirats, partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Baroudi No. 30.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes à l'indivis dans 9 feddans, partie de la parcelle No. 2.

4.) Au hod El Guindi No. 26.

17 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans et 13 kirats, partie des parcelles Nos. 6 et 7.

5.) Au hod El Badaoui No. 29.

5 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes, indivis dans 5 feddans, partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, indivis dans 7 feddans et 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod Temeet Abou Steit No. 31.
1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 36.

7.) Au hod Rayan No. 25.

1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes, indivis dans 8 feddans et 20 kirats, partie de la parcelle No. 6.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante sub moukallafa No. 1189, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Awlad Aly pour 15 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Biens sis au village de Bandir, plus précisément Bendar El Charkia, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjetian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirgueh.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damaracoui No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod No. 1.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante sub moukallafa No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, au village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se nous suivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuite,

A. Acobas,

Avocat à la Cour.

746-C-439

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Alexandre Bey Elias, fils de feu Elias Moussa, de son vivant a) codébiteur originaire du requérant et b) cohéritier de feu son frère Edward Pacha Elias, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Georges A. Elias, juge.
- 2.) Adolphe A. Elias.
- 3.) Emile A. Elias, avocat.

B. — Les Hoirs de feu Goubran Bey Elias, lui-même de son vivant cohéritier de son frère Edward Pacha Elias, savoir:

- 4.) Sa veuve Dame Edith Elias.

Ses enfants:

- 5.) Wilfred Elias.
- 6.) Frédéric Elias.
- 7.) Dame Elfrida Elias, épouse de Pierre Tardan.

C. — 8.) Antoine J. Khlata, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de son père feu Youssef Bey Khlata, lui-même de son vivant cohéritier de feu sa sœur la Dame Marie Khlata, elle-même de son vivant héritière de feu son époux Edouard Pacha Elias susdit.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Marie Khlata, elle-même de son vivant héritière de feu son époux Edouard Pacha Elias, savoir:

- 9.) Sa sœur Dame Virginie Khlata, veuve de feu Saba Bestawres.

10.) Sa belle-sœur Dame Annetta Tambay, tutrice de son fils mineur André Khlata, fils de feu Youssef, veuve de Youssef Bey Khlata, de son vivant héritier de feu sa sœur la susdite défunte Marie Khlata.

Ses enfants:

- 11.) René Khlata.
- 12.) Maurice Khlata.
- 13.) Dame Marie, épouse de Neguib Cressaty.

14.) Dame Charlotte, épouse de Farès Agam.

E. — 15.) Dame Nouzha Elias, épouse de Goubran Bey Khalil, veuve et héritière de feu Edouard Pacha Elias précité.

F. — 16.) Edgard Khlata, fils et héritier de feu Youssef Bey Khlata, lui-même héritier de sa sœur la Dame Marie Khlata, de son vivant héritière de feu Edouard Pacha Elias.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Lattaquieh (Syrie), où il est juge, le 2me à Beyrouth, à l'Université des Pères Jésuites, la 7me à Paris, 116 boulevard Suchet, le 8 me à Paris, boulevard Suchet No. 61 (16me arrondissement), la 13me avec son époux Neguib Cressaty à Beyrouth (Liban), quartier Ras Beyrouth, propriété du Comte Cressaty, les 9me et 14me à Héliopolis, rue Mehalla No. 1, les 10me, 11me et 16me, à Alexandrie, rue Maamal El Kabrite No. 9, appartement No. 17, au 5me étage, le 3me au Caire, No. 4 rue Deir El Banat, la 15me au Caire, No. 35 rue Madabegh, les 4me, 5me et 6me à Héliopolis, rue El Moayad No. 3, entre la rue Boutros Pacha Ghali et le boulevard Tewfik et le 12me rue Kasr El Nil No. 6, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Mahmoud Mohamed Chaaban.

2.) Mahmoud Ahmed Charab.

3.) Dame Zohra, fille d'El Hag Abdel Rahman El Senafi.

4.) Dame Zeinab, fille de Ahmed Mahmoud Charabi.

5.) Khalifa Abdel Al Khalifa.

6.) Mahmoud Abdalla Osman.

7.) Mohamed Mahmoud Abdalla.

8.) Abdel Kader Barakat Khattab.

9.) Dame Chabba, fille de Mohamed El Seidi.

10.) Mohamed Abdel Rahman.

11.) Barsoum Marzouk Charhaoui.

12.) Abdel Latif Ahmed El Ghanam.

13.) Amna Bent El Cheikh Mohamed Mannah.

14.) Mohamed Ahmed El Chérif.

15.) Sayed Ahmed El Chérif.

16.) Faragallah Henein Hanna.

17.) Ahmed Hassan El Haddad.

18.) El Cheikh Abou Ketla Attoua.

19.) Abou Seif Attoua.

20.) Henein Marzouk Charkaoui.

21.) Ahmed Rabih Saad Mohamed.

22.) Ibrahim Ismail.

23.) Amin Ismail.

24.) Saadaoui Ismail.

Ces trois derniers enfants de Ismail El Zeini.

25.) Abdel Hamid Nemr.

26.) Ahmed Mohamed Chaaban.

27.) Mohamed El Soufi Charab.

28.) Choeb Hassan, fils de Hassan Hanafi.

29.) Abdel Hamid.

30.) Abdel Baki.

Ces deux derniers enfants de Hassan Hassan El Dach ou Dass.

31.) Abdel Aziz Sid Ahmed Ahmed Abou Koura.

B. — Les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Chaaban Mannah, de son vivant tiers détenteur, savoir:

32.) Sa veuve Dame Fatma, fille de Aly Youssef, prise également comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Dame Zarifa, épouse Mahmoud Darouiche.

b) Dame Hanem, épouse de Youssef Abdel Wahab.

Ses enfants:

33.) Mahmoud. 34.) Ahmed.

35.) Abdel Maksoud.

36.) Abdel Ghani.

37.) Dame Amna.

C. — 38.) Mahmoud Darouiche, ce dernier pris en sa qualité de mari, exerçant la puissance maritale sur son épouse la Dame Zarifa Mohamed Chaaban.

D. — 39.) Youssef Abdel Wahab, ce dernier pris en sa qualité de mari, exerçant la puissance maritale sur son épouse la Dame Hanem Mohamed Chaaban.

40.) Ahmed Ahmed Saber.

41.) Mohamed Darouche Mangoud.

42.) Mahmoud Abdalla El Chaman, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa mère la Dame Assila Bent Ibrahim El Samman.

43.) Mohamed Ahmed Mahmoud Charabi.

44.) Aicha Hassan Mohamed Ghali.

45.) Ramadan Eid Ewess.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Khalil El Ramadi, savoir:

46.) Sa veuve Dame Hanem Mohamed Meilak, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le

dit défunt, qui sont: a) Aziza, b) Abdel Hamid, c) Sayed, d) Mohamed.

Ses enfants majeurs:

47.) Dame Nabaouia, épouse de Ahmed Mohamed Chaaban.

48.) Dame Zeinab, épouse de Ahmed Ahmed El Ramadi.

49.) Dame Rachida, épouse de Mohamed Abdel Rahman Meilak.

50.) Dame Gamal, épouse de Mohamed Mohamed Saad El Dine.

F. — Les Hoirs de feu El Cheikh Nasr Ibrahim Setouhi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

51.) Sa veuve Dame Sabha Ata Abdel Hamid.

Ses enfants:

52.) Mohamed. 53.) Aly. 54.) Nabaouia.

G. — Les Hoirs de feu Aly Ibrahim Ibrahim Chaaban, savoir:

55.) Sa veuve Dame Amna Mohamed Chaaban, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt, qui sont: a) Chaaban, b) Nazire.

56.) Sa fille Dame Nazla, épouse de Abdel Samih Aly.

H. — 57.) Abdel Gayed Eid Chafei.

58.) Abdel Al Aly El Hedeimi.

59.) Aly Saad Mohamed.

60.) Ramadan Ide Eweisse.

61.) Mariam Chaaban Mohamed.

62.) Nefissa Abdel Gaouad Aly.

I. — Les Hoirs de feu Choucri Boutros Haddad, de son vivant tiers détenteur, savoir:

63.) Sa veuve Dame Marie, fille de feu Fadllala Nofal.

Ses enfants:

64.) Maître Jean Haddad, avocat.

65.) Maurice Haddad.

66.) Mlle Angèle Haddad.

67.) Dr. Edouard Haddad.

68.) Dame Mathilde, épouse Dr. Naguib Edde.

69.) Dame Aida, épouse Joseph Darian.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 26me, 32me, 33me, 34me, 35me, 36me, 37me 4me, 15me, 16me à El Bassiounia dépendant de Seila, les 2me, 3me, 4me, 6me, 7me, 8me, 9me, 10me, 17me, 27me, 29me, 30me, 46me, 48me, 49me et 50me à Bandar Fayoum, les 22me, 23me, 24me, 25me et 31me à Bandar Seila, les 28me, 45me, 56me, et 57me à El Nasrieh, les 13me, 11me, 12me, 47me, 51me, 52me, 53me, 54me, 55me, 56me, 60me, 61me et 62me à Ezbet Edward Pacha Elias, les 18me et 19me à El Edwa, les 38me, 39me, 42me, 43me et 44me à El Masloub, les 5me, 6me et 20me à Ezbet Zagdoun dépendant d'Aslan, le 59me à Gueziret El Our, district de El Wasla, la 68me à Beyrouth (Syrie) et les 63me, 64me, 65me, 66me, 67me et 69me au Caire, rue Emad El Dine No. 177, midan Tewfik, No. 3, et rue Madabegh No. 28.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Avril 1935, huissier Tadros, transcrit le 21 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

688 feddans et 14 kirats de terrains

sis au village de Seila, appelé autrefois et anciennement Bareyet Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum (mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, une contenance de 689 feddans), autrefois au hod El Hicha et actuellement dépendant administrativement du village de El Bassiounia, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A.) 459 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, aux hods suivants:

- 1.) 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 230.
- 2.) 37 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Afifi No. 234.
- 3.) 33 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 235.
- 4.) 53 feddans et 4 kirats au hod El Emam No. 236.
- 5.) 36 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina El Kébli No. 237.
- 6.) 33 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Ali No. 238.
- 7.) 29 feddans et 13 kirats au hod El Mallaha No. 240.
- 8.) 36 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guerab No. 241.
- 9.) 32 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Nazzaz No. 242.
- 10.) 47 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sabhine No. 243.
- 11.) 59 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mankabadi No. 283.
- 12.) 33 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Mankabadi No. 283.
- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Mankabadi No. 283.

Le tout en une seule parcelle.

B.) 229 feddans, 6 kirats et 18 sahmes mais d'après la subdivision 229 feddans, 16 kirats et 18 sahmes, aux hods suivants:

- 1.) 14 feddans et 9 kirats au hod El Sawaki No. 233.
- 2.) 18 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Afifi, No. 234.
- 3.) 16 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneina No. 235.
- 4.) 26 feddans et 14 kirats au hod El Emam No. 236.
- 5.) 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Arbeine El Kebli No. 237.
- 6.) 16 feddans et 16 kirats au hod El Ali No. 238.
- 7.) 14 feddans et 18 kirats au hod El Maleh No. 240.
- 8.) 17 feddans et 13 kirats au hod El Guerab No. 241.
- 9.) 16 feddans et 10 kirats au hod El Nazzaz No. 242.
- 10.) 23 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Sabeine No. 282.
- 11.) 44 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Mankabadi No. 283.
- 12.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Mankabadi No. 283.

Excédent d'arpentage, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant dawar, magasin, étable, logements d'ouvriers, le tout en briques crues.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre:

681 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Bassiounia, détaché du village de Seila, district et Moudirieh de Fayoum, savoir:

- 1.) 39 feddans et 7 kirats au hod El Sawaki No. 223, de la parcelle No. 1.
- 2.) 15 feddans et 20 kirats au hod Afifi No. 234, de la parcelle No. 1.
- 3.) 2 feddans et 12 kirats au hod Afifi, No. 234, de la parcelle No. 1.
- 4.) 36 feddans et 12 kirats au hod Afifi No. 234, de la parcelle No. 1.
- 5.) 17 feddans et 11 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.
- 6.) 7 feddans et 23 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.
- 7.) 3 feddans au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.
- 8.) 2 feddans au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.
- 9.) 2 feddans au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.
- 10.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.
- 11.) 50 feddans et 22 kirats au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.
- 12.) 3 feddans au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.
- 13.) 14 feddans et 20 kirats au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.
- 14.) 29 feddans et 11 kirats au hod El Kébali No. 238, de la parcelle No. 1.
- 15.) 5 feddans et 19 kirats au hod El Maleh No. 240, de la parcelle No. 1.
- 16.) 2 feddans au hod El Maleh No. 240, de la parcelle No. 1.
- 17.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Maleh No. 240, de la parcelle No. 1.
- 18.) 31 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Maleh No. 240, de la parcelle No. 1.
- 19.) 11 feddans et 6 kirats au hod El Guirab No. 241, de la parcelle No. 2.
- 20.) 38 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Guirab No. 241, de la parcelle No. 2 et de la parcelle No. 1.
- 21.) 3 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod El Nazzaz No. 242, de la parcelle No. 1.
- 22.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Guirab No. 241, de la parcelle No. 2.
- 23.) 3 feddans et 13 kirats au hod El Nazzaz No. 242, de la parcelle No. 1.
- 24.) 8 feddans et 23 kirats au hod El Nazzaz No. 242, de la parcelle No. 1.
- 25.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Nazzaz No. 242, de la parcelle No. 1.
- 26.) 30 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Nazzaz No. 242, de la parcelle No. 1.
- 27.) 30 feddans au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 28.) 6 feddans et 1 kirat au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 29.) 6 feddans et 10 kirats au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 30.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 31.) 15 kirats au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 32.) 7 feddans et 17 kirats au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 33.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 34.) 2 feddans au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.
- 35.) 14 feddans et 12 kirats au hod El Sabeine No. 243, de la parcelle No. 1.

36.) 94 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Mankabadi No. 283, section 2me, de la parcelle No. 3, indivis dans 133 feddans.

37.) 45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Mankabadi No. 283, section 3me, de la parcelle No. 3, indivis dans 702 feddans et 12 kirats.

38.) 14 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.

39.) 22 kirats au hod El Gueneina No. 235, du No. 1.

40.) 14 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.

41.) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

42.) 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

43.) 18 kirats au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

44.) 2 feddans au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

45.) 8 kirats au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

46.) 7 kirats au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.

47.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.

48.) 4 kirats au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.

49.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.

50.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Arbeine No. 237, de la parcelle No. 1.

51.) 20 feddans au hod El Kébali No. 238, de la parcelle No. 1.

52.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

53.) 15 feddans, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Imam No. 236, de la parcelle No. 1.

54.) 8 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.

55.) 10 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.

56.) 5 feddans et 6 kirats au hod El Gueneina No. 235, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6800 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
755-C-448. Avocats.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Yanni Bichay Azab.
- 2.) Morcos Bichay Azab.
- 3.) Théophilis Bichay Azab.
- 4.) Safsaf, veuve Ayad Nakhla.
- 5.) Galila, épouse Amin Moussa Azab.
- 6.) Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.
- 7.) Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.
- 8.) Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.
- 9.) Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.
- 10.) Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Rosa Henein Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), débiteurs.

Et contre les Sieurs et Dames:

- A. — 1.) Tewfilis Bichay.
2.) Marika Morkos Ghobrial.
3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.
4.) Farag Guirguis Abdel Malak.
5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.
6.) Ragab Hassan El Beheri.
7.) Saleh Hassan El Beheri.
8.) Mohamed Hussein.
9.) Abdallah Hussein.
10.) Abdel Hafiz Hussein.
11.) Abdel Ghaffar Hussein.
12.) Saïd Hanna.
13.) Morsi Hussein El Mahdi.
14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.
15.) Sélim Wali.
16.) Saïd Chehata.
17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.
18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.
19.) Hanawa Hussein Ahmed, veuve Abdel Gawad Hussein.
20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

- 21.) Sa mère Manna Ghobrial.
Ses frères et sœurs:
22.) Youssef Bichay.
23.) Mirgan Bichay.
24.) Kimsan Bichay.
25.) Abdel Sid Bichay.
26.) Moussa Bichay.
27.) Nasra Bichay.
28.) Catherine Bichay.
29.) Ghezail Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhaïl et Fayka, héritiers mineurs de feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

- E. — 32.) Chehata Takla.
33.) Ibrahim Takla.
34.) Abdel Messih Takla.
35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

- Ses enfants:
36.) Zakia, épouse Abdel Mawla Mousa.

37.) Yamne, épouse Mohamed Elouan.
G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

- 38.) Sa veuve, Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kassieh.
39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Ghaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdallah, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) Sa veuve, Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve, Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère, Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

- 48.) Abdel Sayed. 49.) Moussa.
50.) Komsane. 51.) Morgan.
52.) Youssef.

M. — 53.) Ragah Hassan El Beheri.

54.) Saleh Hassan El Beheri.

N. — Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Hassan El Beheri, savoir:

55.) Sa veuve, Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils, Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Beheri, savoir:

57.) Sa veuve, Fatma Ismail Hassan El Beheri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et e) Incherah.

58.) Son fils majeur, Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Beheri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A) feu Hassan Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B) feu Ahmed Mohamed Hassan El Beheri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et e) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Beheri, savoir:

Ses enfants:

- 60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve, Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:

- 64.) Issa Abdel Megalli.
65.) Aziz Abdel Megalli.
66.) Roda ou Arada Abdel Megalli.
67.) Chiffa Abdel Megalli.
68.) Rosa, épouse Kamel Mikhaïl.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve, Soraya ou Saraya, fille de Dacroui Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya.

Ses enfants:

70.) Hanem, épouse Maatouk Ahmed.

71.) Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Mariame Guirguis Chehata.

74.) Mehani Bichai.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant d'Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout), et les 73me et 82me sans domicile connu.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Août 1935, huissier Zeheiri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16 et hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont:

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriakos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 21 et 25, du teklif Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont:

1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriakos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, du teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, des parcelles Nos. 1 et 2 (planche 16/6/58) dont: 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichay Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichay Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichay Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichay.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 1re des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichay (planches 16/6/58, 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 cadastre (planches 13/5/58, 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 cadastre (planches 13/5/58, 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes, au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 cadastre (planche 16/6/58) du teklif de Kyriacos Bichay.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichay.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichay.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichay.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me des parcelles Nos. 24 et 25 (planche 4/9/59) et indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont:

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichay Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyria-

kos Bichay, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif de Bichay Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont 20 kirats du teklif de Bichay Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichay.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichay.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichay Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamara ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichay Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichay Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichay.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichay Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichay.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichay Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichay Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichay Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichay.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, un darwar renfermant 5 magasins, une zériba pour les bestiaux, une maison dont partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarhs surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., et 2 meules de 3 1/2 pieds chacune, 1 pressoir pour canne à sucre avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sa-kieh à puisards à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de

Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour Eddine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichay et le restant du teklif de Bichay Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 5, parcelle No. 7 cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichay Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21, à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21 du teklif Bichay Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichay Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichay.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichay Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichay Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats, du teklif de Bichay Azab,

b) 4 feddans et 7 kirats, du teklif de Kyriacos Bichay, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, du teklif de Bichay Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichay, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, du teklif de Bichay Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichay Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichay Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichay.

b) 12 kirats et 5 sahmes, du teklif de Bichay Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichay Azab.
6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel

Messih, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 cadastre, du teklif de Bichay Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 cadastre, du teklif de Bichay Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichay Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichay No. 1, en trois parcelles:

La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadek Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichay No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichay Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2.

Ces terres sont du teklif de Bichay Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichay No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5200 pour le 1er lot.

L.E. 8600 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

L.E. 5300 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
757-C-450 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.

2.) Chah Bakri Soliman Mansour.

3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.

4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz, dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed, dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Moha-

med Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman, pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) Son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant,

b) Son fils Aly Ahmed Bakri Soliman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Avril 1935, huissier Béchirian, transcrit le 20 Mai 1935.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis aux villages de Awlad Hamza et de Ghéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez, savoir:

I. — 57 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 16 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 10.

2.) 2 kirats au hod El Hagar No. 16, du No. 12.

3.) 20 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 19.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats au hod El Genayen No. 49, du No. 29, à l'indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7 entière.

8.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Zaafaran No. 52, du No. 21, à l'indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

9.) 1 feddan au hod El Gabanate No. 55, du No. 18.

10.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 59, du No. 9 en entier.

12.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Galaya El Gharbia No. 61, des Nos. 1 et 2, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes représentant la cour d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 20 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 22, à l'indivis dans 1 kirat et 8 sahmes.

18.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 33.

19.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Galaya El Charki No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes imposés et 5 kirats et 14 sahmes non imposés.

Cette quantité est à l'indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati du No. 1, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes non imposés, à l'indivis dans 6 feddans et 11 kirats.

22.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes imposés et 16 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gezayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gezayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Sahel Toukh No. 57, 2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58,

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60,

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59,

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59,

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61,

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65,

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et sans numéro.

II. — 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

Guéziret Awlad Hamza.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes,

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes,

1 kirat et 12 sahmes au hod El Chérif Chark sans numéro,

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, sans hod.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés en dix lots, savoir:

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes sis aux villages de: a) Awlad Hamza et b) Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village d'Awlad Hamza.
57 feddans, 20 kirats et 1 sahme, savoir:

1.) 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hagar No. 16.

2.) 2 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Hagar No. 16.

3.) 20 sahmes de la parcelle No. 19, au dit hod No. 16.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 8, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kébir No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats du No. 29, au hod El Gainaine No. 49, indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7.

8.) 1 feddan et 23 kirats de la parcelle No. 21, au hod El Zaafarane No. 52, à l'indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

9.) 1 feddan de la parcelle No. 18, au hod El Gabbanate No. 55.

10.) 8 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 15, au hod Dayer El Nahia No. 56, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9, au hod Sahel Toukh No. 57.

12.) 3 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 7, au hod Sahel Toukh No. 57, indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 13, au hod El Sahel Toukh No. 57, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazaiere El Kibli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Galaia El Gharbia No. 61, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, soit l'emplacement d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Gazayer El Mortafia No. 61, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 2 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaia No. 63, parcelle du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

18.) 21 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 33, au hod El Galaia No. 63.

19.) 2 feddans et 21 kirats de la parcelle No. 1, au hod El Galaia El Charkia No. 62, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawali No. 68, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Khor Ma-

wali No. 68, indivis dans 6 feddans et 11 kirats dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes non imposés.

22.) 1 feddan et 19 kirats de la parcelle No. 1, au hod Khor Mawali No. 68, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Gazaiere El Bahari No. 65, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Gazayer El Bahari No. 65, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Sahel Toukh No. 57,
2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58,

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60,

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59,

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59,

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61,

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65,

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et sans numéro.

B. — Au village de Guéziret Awlad Hamza.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes,

1 kirat et 20 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro,

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3,

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, sans hod.

2me lot.

3 feddans et 6 kirats sis au village d'Awlad Guebara, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 27.

2.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 46.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 51.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 32, du No. 5.

5.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans et 4 kirats sis au village d'Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 27, au hod El Rachaida No. 33.

2.) 23 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 46, au hod El Rachaida No. 33.

3.) 3 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 51, au hod No. 33.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 5, au hod El Sabaa No. 32.

5.) 1 kirat de la parcelle No. 15, au hod Abdalla No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

3me lot.

3 feddans sis au village de Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Abou Sarrar No. 2, parcelle No. 16 entièrement.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et les nouveaux états du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans sis au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, parcelle No. 16, au hod Abou Sarar No. 2.

4me lot.

4 feddans sis au village d'El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Ghazal No. 5, du No. 2.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans sis au village d'El Sakria, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 2, au hod El Ghazal No. 5.

6me lot.

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de Kharfet Menchah et El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

A. — 6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes sis au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kenaoui No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Siala No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes au hod El Gueneina No. 7, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan et 1 kirat représentant une parcelle de terrain sur laquelle est installée une machine d'irrigation (en mauvais état et ne fonctionnant pas, sans marque ni numéro apparents).

5.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, à l'indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, parcelle du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, représentant la quote-part dans une machine d'irrigation L. C. Robey & Co., chaudière Pilman & Co., Liverpool (en mauvais état et pièces manquantes), à l'indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de: a) Kharfet El Menchah et b) El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village de Kharfet El Menchah.

6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 6, au hod El Kenawi No. 5.

2.) 13 kirats et 2 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 2.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Siala No. 8, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Guénéna No. 7, indivis dans 1 feddan et 1 kirat soit une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une machine d'irrigation.

5.) 8 kirats de la parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 3, indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — Au village d'El Menchah.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40.

2.) 10 sahmes de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40, soit une quote-part dans une machine d'irrigation, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

8me lot.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Ghattas Bil Charwa, du No. 41.

2.) 8 kirats au hod El Tamanine No. 9, du No. 18.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Hirezate El Gharbia, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 41, au hod Ghattas Bil Charwa No. 7.

2.) 8 kirats de la parcelle No. 18, au hod El Tamanine No. 19.

9me lot.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz, du No. 1.

2.) 19 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, représentant une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions, bâtisse à rez-de-chaussée et un étage, 1 chouna et 2 étables, et 30 sattières.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part dans un chemin d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part par indivis dans une machine d'irrigation, dans une parcelle de terrain sur laquelle est installée une machine d'irrigation de 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Setta No. 22, du No. 1.

6.) 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit: 12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20.

2.) 19 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 sahmes de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes de la parcelle No. 1, au dit hod No. 20, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats de la parcelle No. 1, au hod El Sitta No. 22.

6.) 2 sahmes de la parcelle No. 69, au hod Dayer El Nahia No. 23, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 13.

10me lot.

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh et b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Garmani No. 26, du No. 1.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Garamani El Gharbi No. 27, du No. 1.

3.) 5 feddans et 16 sahmes au hod El Geramani El Kibli No. 29, du No. 1.

4.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Debba El Kibli No. 2, du No. 1.

5.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dibba El Kibli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Dayera No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Maazi No. 32, du No. 1 et du No. 2, à l'indivis dans 53 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

B. — 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Achraf El Baharieh, détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh et b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh, distribués comme suit:

A. — Au village d'El Achraf El Baharieh, détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh.

19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Garamani No. 5, indivis dans 76 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Gharbi No. 6.

3.) 5 feddans et 16 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Kibli No. 8.

4.) 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Dayera El Kibli No. 2, indivis dans 114 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 8 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Dayera No. 14, indivis dans la parcelle de 62 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 1 et du No. 2, au hod El Maazi No. 13, indivis dans la superficie des deux parcelles de 61 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

B. — Au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirgueh.

3 kirats et 15 sahmes de la parcelle No. 2, au hod Mohamed Eff. No. 19, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 80 pour le 4me lot.

L.E. 220 pour le 6me lot.

L.E. 45 pour le 8me lot.

L.E. 240 pour le 9me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
754-C-447 Avocats à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Ibrahim Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Khadr. 2.) Baroukh.

3.) Dame Victoria, épouse d'Amin Baroukh Gamil.

4.) Dame Rachel Youssef Lechaa, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets français, sauf la 3me égyptienne, demeurant au Caire et y ayant domicile élu au cabinet de Maître Joseph B. Massouda, avocat à la Cour.

En présence des Hoirs de feu Baroukh Khadr Siahou, savoir:

Ses enfants:

1.) Lieto Baroukh Siahou.

2.) Amin Baroukh Siahou.

3.) Moussa Baroukh Siahou.

4.) Dlle Esther Baroukh Siahou.

5.) Dlle Koronfela Baroukh Siahou.

6.) Dlle Soltana Baroukh Siahou.

7.) Dame Zohra Youssef Marzouk, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire, le 1er à la rue El

Sabbane, haret El Manafichi No. 10, propriété El Moallem Moustafa (4me étage), Abbassieh, et le restant à Choubrah, rue El Tawil No. 39 (Ard El Chamachergui).

En vertu:

- 1.) D'un jugement contradictoirement rendu entre parties par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Mars 1936 sub No. 801/60e A.J., signifié le 11 Août 1936.
- 2.) D'un certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Décembre 1936.
- 3.) D'un certificat de non appel délivré par le Greffe de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 16 Novembre 1936.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble d'une superficie de 170 m², composé de trois magasins, d'un rez-de-chaussée et de deux étages de deux appartements chacun, sis au Caire, à Choubrah, rue El Tawil No. 39 (Ard El Chamachergui), limité: Nord, Wakf Abdel Ghani El Emary; Est, rue conduisant à la propriété de Hassan Pacha Tawil; Sud, rue El Tawil; Ouest, propriété d'El Hag Mohamed El Assiouti.

Selon le nouveau cadastre:

Un immeuble sis à la rue El Tawil No. 39 tanzim, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran et banlieue, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 164 m² 10 cm., limité: Nord, Daoud Habachi, d'une long. de 14 m. 50; Est, haret El Sobki, d'une long. de 11 m. 25; Sud, chareh El Tawil, d'une long. de 14 m. 50; Ouest, Fatma Ghanem, d'une long. de 11 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
Joseph B. Massouda,

686-C-387

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 30 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- A. — 1.) Wassef Boutros, dit aussi Wassef Guirguis Boutros.
 - 2.) Sadek Boutros.
 - 3.) Dame Lazma, épouse de Kosman Boutros.
 - 4.) Dame Victoria, épouse de Riad Takla Youssef.
- Tous les quatre enfants de feu Guirguis Bey Boutros, fils de feu Boutros.
- 5.) Sélim Bey Khalil Boutros, fils de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros, pris également comme héritier de sa fille la Dame Dawlat, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien avec les susnommés.
 - 6.) Bouchra Sélim Khalil Boutros, fils de Sélim Khalil Boutros.
 - 7.) Fauzi Fares Boutros.
 - 8.) Dame Rosine Farès Boutros, épouse de Manoli Takla Youssef.

Ces deux derniers enfants de feu Farès Boutros, fils de feu Guirguis Bey Boutros.

9.) Dame Warda, fille de feu Khalil Boutros, fils de feu Boutros et veuve de feu Farès Boutros.

B. — 10.) Amin Boutros, pris en sa double qualité de: a) héritier de son épouse feu la Dame Dawlat, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) tuteur de sa fille, cohéritière mineure, issue de son mariage avec la dite défunte, la nommée Claire.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh), débiteurs.

Et contre:

- A. — 1.) Dame Ranna Boutros, fille de Kosman Boutros.
- 2.) Mehareb Guirguis Sayoun.
- 3.) Abdel Al Mohamed Abdallah El Chérif.
- 4.) Kamel Rofail Chenouda.
- 5.) Gorgui Ebeidallah Faltas.
- 6.) Dame Victoria Guirguis Boutros.
- 7.) Riad Takla Youssef.
- 8.) Ahmed Ibrahim Mohamed.
- 9.) Abdel Méguid Mahmoud Mohamed.
- 10.) Salman Abdel Rahman Salman.
- 11.) Youssef Soliman Ismail.
- 12.) Benyamine Daoud Youssef.
- 13.) El Cheikh Mohamed Abdel Aziz Youssef.
- 14.) El Sayed Harès ou Farès El Gawhari.

Ses enfants:

- 15.) Aly. 16.) Farrag.
- 17.) Fahim Guirguis ou Greiss Meawad.
- 18.) Sanad Kalad Meawad.
- 19.) Chokri Guirguis Morcos.
- 20.) Haroun Greiss Abdallah.
- 21.) Wahba Chenouda Moussa.
- 22.) El Sayed Greiss Abdallah.
- 23.) Guindi Issa Ghobrial.
- 24.) Saïd Ibrahim Bichara.
- 25.) Agache Abdallah Gohal.
- 26.) Tawadros Guirguis Ibrahim.
- 27.) Gayed Rasla Daoud.
- 28.) Ghobrial Bichai Ghobrial.
- 29.) Guirguis Gawargious Meawad.
- 30.) Kendess Bessada Israel.
- 31.) Zekri Habachi Malati.

B. — Hoirs de feu Habib Moussa Samaan, savoir:

- 32.) Moussa Samaan.
- 33.) Sa veuve, Dame Nour Bent Lobos Armanious.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs, le 1er de ses petits-fils et la 2me de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Ansina, b) Wilson, c) William.

C. — 34.) Abdel Mawgoud Chehata Soliman.

- 35.) Kheri Guindi Malati.
- 36.) Hussein Ibrahim Ahmed El Fouli.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 17me, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me, 26me, 27me, 28me et 29me à El Cheikh Marzouk, dépendant de Baliana et le dernier à Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), les 8me et 9me à Haraga Kebli, les 10me et 13me à El Samata, le 11me à Nag Abou Steit, dépendant d'Awlad Elew, le 12me à Béni-Mansour, dé-

pendant de Baliana et les autres à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Mars 1934, huissier Lafloufa, transcrit le 18 Avril 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Correspondant au 66me lot du Cahier des Charges.

23 feddans et 3 kirats de terrains sis au village d'El Haraga Bel Koraan, Markaz Baliana (Guirgueh), dont:

20 feddans et 21 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17.

2 feddans et 6 kirats au hod Radouan Mohamed No. 6, parcelle du No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Nasr Roufail, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur le nommé Samuel Nasr Roufail, propriétaire, sujet local, demeurant à Guirgueh, Markaz et Moudirich de Guirgueh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 2350.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
692-C-393 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Hatem Ibrahim Abdel Aal Mohamed, **surenchérisseur**, sur poursuites de la Raison Sociale J. Planta & Co.

Contre El Sayed Ibrahim Abdel Al El Fallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 29 Mai 1933 sub No. 1065 Minia.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Alf Heidar, Markaz El Fachn (Minieh), divisés et délimités au Cahier des Charges.

2me lot.

13 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), divisés et délimités au Cahier des Charges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens ont été adjugés à la Raison Sociale J. Planta & Co pour la somme de L.E. 220 pour le 1er lot et L.E. 240 pour le 2me lot, outre les frais.

Mise à prix après surenchère:

L.E. 242 pour le 1er lot.

L.E. 264 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
780-DC-792. Kamel Sedky Bey, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Basile Cosbar, fils de feu Spiridon, de feu Abdallah, agissant en sa qualité de seul et unique héritier de feu Abdallah Cosbar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 6 rue Ebn Zanki (Zamalek).

Au préjudice de la Dame Eugénie Antonini, fille de feu Mathieu Antonini, fils de feu André et veuve de feu Eugène

Allet, propriétaire, sujette française, demeurant à Mallaoui (Haute-Egypte), débitrice saisie.

Et contre les Sieurs:

1.) Joseph Shohel,
2.) Sasson Shohel, tous deux enfants de Jacob, de feu Roubein, propriétaires, sujets britanniques, demeurant au Caire, le 1er à haret El Chichin, rue Neuve derrière la Barclays Bank, immeuble Madkour et le 2me à la rue Madabegh No. 15, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Août 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 31 Août 1935.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Bolbol No. 5, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 8800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
690-C-391 Georges J. Haggat, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

Au préjudice d'Abdallah Hassan Abdallah, connu sous le nom de Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivi de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: lot unique.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein, Dakahlieh, divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 4.

Au village d'El Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11.

28 feddans et 7 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani.

1 feddan, partie de la parcelle No. 10. Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et générale-

ment tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 2 sakihs (kassabas en fer), sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1 de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

2.) Une machine locomobile de 8 chevaux, pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus.

3.) 1 sakihs kassaba, installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats, au village d'El Missah, ci-dessus qualifiés.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Marc J. Baragan,
767-CM-460. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Georges Bardas, fils de Constantin, de feu Marco, négociant, sujet yougoslave, domicilié à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Azim Ibrahim Askoul, fils de feu Ibrahim Askoul, propriétaire, indigène, demeurant jadis à Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement à Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, huissier J. A. Khouri, dénoncée le 10 Avril 1937, et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 14 Avril 1937 sub No. 3679.

Objet de la vente:

Une parcelle de terre sise à Mit-Ghamr (Dak.), rue El Asmar wal Sayad, recta wal Sagha, de la superficie de 72 m², avec deux magasins y élevés, construits en briques cuites.

Il existe aussi au-dessus des deux magasins deux étages construits en boghdadli et une terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 970 outre les frais.
Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
646-M-861. Anis G. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs au Caire.

Contre Mohamed Siam, fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Chat El Khiata, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 24 Juin 1929, huissier G. Chidiac, transcrit le 14 Juillet 1929, No. 8259.

Objet de la vente:

12me lot.

13 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ezbet El Haga, district de Faraskour (Dak.), au hod El Ziwa No. 19, faisant partie de la parcelle, par indivis dans 74 feddans et 9 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.
Mansourah, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
781-DM-793. Avocats.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Evanthia veuve Jean Triandafillou, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Zagazig, rue Chaboury.

Contre Soliman Moussa El Tahawi, fils de Moussa El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kodah, district de Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Novembre 1936, huissier A. Héchéma, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 1603.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village de Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
782-DM-794. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla de son vivant débiteur principale et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal;

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine;

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier A. Héchéma, transcrite le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier D. Boghos, transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guézira, Abou Radouan et El Zena, autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérissante: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 1er Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
658-DM-785. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

À la requête du Sieur Abdel Al Mohamed Chelbaya, pris en sa qualité de cessionnaire des droits, actions et poursuites du Crédit Foncier Egyptien, sujet local, domicilié à Manzaleh (Dak.).

Contre:

A. — Hoirs El Cheikh Radouan Ibrahim, fils de feu Ibrahim Aly Abdel Hafez, savoir les Hoirs Ibrahim Eff. Radouan, pris tant personnellement comme débiteur que comme héritier de feu son père le dit défunt.

B. — Hoirs Aboul Nour Eff. Mossaad, fils de feu Mossaad Radouan, de son vivant héritier de son épouse feu la Dame Fahima Radouan, de son vivant elle-même héritière de son père El Cheikh Radouan Ibrahim précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mit Khodeir, à Kafr Haggag, à El Gammalia et à El Aguir, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1928, huissier D. Boghos, et transcrite le 21 Mai 1928, No. 4129.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes soit 85 feddans, 18 kirats et 20 2/3 sahmes indivis dans 128 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Khodeir, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

Propriété de Radouan Ibrahim.

77 feddans, 19 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Boustane No. 1.

2.) 30 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 2.

3.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Samaana No. 3.

4.) 1 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kholani No. 4.

5.) 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Torba No. 5, parcelles Nos. 95 et 97 et partie de la parcelle No. 96.

6.) 5 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod Cheikh Omar No. 6.

7.) 12 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Om Taha No. 8, de la parcelle No. 36.

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikha No. 7.

9.) 9 kirats au hod El Cheikh Mourad No. 9.

10.) 2 feddans au hod El Béhéra.

11.) 10 kirats au hod El Samaana, en deux parcelles.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Samaana.

13.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Torba.

14.) 7 kirats au hod El Béhéra.

15.) 7 kirats au hod El Boustane.

16.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Boustane.

17.) 1 feddan au hod El Boustane (et non pas au hod El Samaana).

B. — Propriété Ibrahim Radouan.

50 feddans et 21 kirats au hod El Beheira No. 2, en une parcelle.

Ensemble: 7 petites ezbehs de deux maisons ouvrières chacune, disséminées dans divers lots, le tout en maçonnerie et briques cuites, sur le canal Bahr El Saghir, 39 dattiers et 1 jardin fruitier de 2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Fols enchérisseurs:

1.) Hag Mahmoud Moustafa Moustafa El Far,

2.) Sid Ahmed Mohamed El Bawab, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manzaleh (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 4200, outre les frais.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
778-M-868. Abdallah Néemeh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Port-Est No. 30 (boulevard Said 1er), restaurant El Hati.

À la requête de la société mixte de commerce «Panas & Aslanidis», ayant siège social à Alexandrie, 19 rue Nébi Daniel.

Au préjudice du Sieur Cheikh Aly Hassan El Hati, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Port-Est No. 30 (boulevard Said 1er), restaurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1937, de l'huissier

A. Quadrelli et ce en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 21 Avril 1937, R.G. 1069, A.J. 62me.

Objet de la vente:

1.) 1 grande glacière avec 16 petits battants de diverses dimensions, avec porte au milieu, munie d'un moteur électrique, marque Chemlsford, England, A.C. Motor No. S.M. 8246, avec accessoires.

2.) 1 grande glacière, sans moteur.

3.) 140 chaises en bois courbé.

4.) 40 tables.

5.) 5 ventilateurs de plafond, à 3 ailes.

6.) 5 lustres électriques en cristaux.

7.) 20 lampes électriques à suspension, avec globe à pointes.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
676-A-391 G. Trampas, avocat.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Ibrahim Bey El Lewa No. 1.

À la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Toubgui.

À l'encontre du Sieur Spiro D. Mavrokefalo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim Bey El Lewa No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire dressé le 1er Mars 1937 par l'huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 bureau, 3 tables, 1 petite armoire, 1 vitrine, 2 machines à écrire «Remington», 1 étagère, etc.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
670-A-385 G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kamha, district de Délingat (Béhéra).

À la requête du Sieur Saleh Benno, propriétaire, persan, domicilié à Alexandrie, 24 rue Chérif Pacha.

Contre les Hoirs Omar El Kilani, savoir:

1.) Chamissa bent Gadalla Barayek,

2.) Wahida Victoria Gadalla, ses 2 veuves.

3.) Mohamed, 4.) Senoussi,

5.) Zahira Omar El Kilani, ces trois derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kamha, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de récolement et rapport saisie-brandon de l'huissier Klun du 23 Août 1937, en exécution d'un acte authentique de reconnaissance de dette avec constitution d'hypothèque passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Août 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines sur 24 feddans, au hod El Wagha, kism awal No. 2, parcelle No. 1.

La dite récolte est évaluée à 2 kantars par feddan.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
722-A-398 Jacques Benno, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Isaac El Nadim No. 43.

A la requête de la Maison de commerce mixte S. Tzoulakis & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Aly Ibrahim, cafetier, sujet local, domicilié à Alexandrie, 43 rue Isaac El Nadim.

En vertu d'un jugement sommaire du 2 Août 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: 12 tables, 50 chaises, 5 lampes, 1 lustre, 2 bancs, 1 four, 1 plateau, 5 narguilés, 10 verres, 8 cafetières, 12 tasses, 3 trictracs, 1 pendule, 1 radio «Standard Broadcast».

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
791-A-403. Maurice Yessula, avocat.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchié Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mabrouk Abou Raya, égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 5 Juillet 1935.

Objet de la vente: 8 grands sacs de coton Achmouni évalués à 1 1/4 kantars environ le sac.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
785-DA-797. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date et lieux: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m. au village de Zawiet Moubarek et à 11 h. a.m. au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête d'Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice d'Abdalla Bey Aly El Gayar, propriétaire, local, domicilié à Zawiet Moubarek, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 22 Juin 1937, huissier I. Scialom.

Objet de la vente:

A Zawiet Moubarek:

300 ardebs environ de blé et 300 charges environ de paille; 1 tracteur Fordson; 27 taureaux, 5 veaux, 4 buffles, 7 bufflesses, 1 jument, 12 baudets; la récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 210 feddans, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

A Kherbeta:

La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 40 feddans et évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
674-A-389. N. Vatimbella, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

4, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Badari, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mahmoud Sabri.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 19 Août 1936 et 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Sankour et celle de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod Zankour.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

591-C-333 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à midi.

Lieu: à Tanouf, Deyrout (Assiout).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdou Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente: 95 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
714-C-415. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 11 Octobre 1937, à 8 h. a.m. à Nasrieh et à 10 h. a.m. à Tanouf (Deyrout, Assiout).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Cheikh Ahmed Abdel Guelil & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente:

A Tanouf: 25 kantars de coton.

A Nasrieh: 16 ardebs de maïs.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
713-C-414. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mimbâl, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Mouftah El Sayed Taha & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: 45 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
704-C-405. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Cheikh Massoud (Maghagha) Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Orabi Fergani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: 10 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
703-C-404. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tambidi (Maghagha, Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Aly Abdel Méguid Makaoui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Août 1937.

Objet de la vente: 9 kantars de coton, Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
710-C-411. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum (Fayoum).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Abdallah Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: 40 sacs de poudre pour carreaux en ciment, de 40 okes chacun, 50 m2 de carreaux en ciment, Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le requérant,
696-C-397 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed El Sayed.

2.) Abdel Latif El Sayed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 23 Mars 1936 et 26 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Contre le 1er: 30 ardebs de blé au hod Dayer El Nahia et 8 kantars de coton au même hod.

Contre le 2me: 8 kantars de coton au hod El Khokha.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
680-C-384. Avocats à la Cour.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Bortobat El Gabal (Maghagha) Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Ahmed Abdel Gawad Abou Taleb & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente: 18 kantars de coton et 6 ardebs de maïs.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
702-C-403. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Ibrahim Mohamed El Mallaheiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 âne et 3 dekkas.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago,
711-C-412. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 16 Octobre 1937, à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), à 9 h. a.m. et à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), à midi.

A la requête du Sieur I. Ancona, esq. de syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah.

Contre Zekri Guirguis Morgan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 9 Novembre 1936 et 5 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) A Maghagha: 30 caisses de thé (Lipton); 30 kantars de savon Naboulsi, 50 pièces de bois latazana, etc.

2.) A El Fachn: la récolte de maïs pendante sur 30 feddans au hod El Arbaate et sur 50 feddans au hod Zahr El Dib El Kebli wal Magnouna.

Pour le requérant esq.,
R. J. Cabbabé,

697-C-398

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Toukh El Kheil (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Zaher Naef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

701-C-402

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Nazlet Amrou, Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Ghani Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Août 1937.

Objet de la vente: 25 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

699-C-400

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, dès les 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Gabalaya (Guizeh), dans la awama de Mohd. Bey Badr.

A la requête du Sieur Léon Mizrahi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Badr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: buffet, dressoir, argentier, tapis, armoires, tables, chaises, fauteuils, canapés, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

745-C-416.

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Aba El Wakf, Maghagha (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre El Hussein Mohamed El Helbaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Août 1937.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

709-C-410

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly El Sayed El Moghayeb, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7531, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

682-C-383

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 13 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 25 rue El Cheikh Abdallah (kism Abdine).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Abdel Rahman Badran, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à la rue El Cheikh Abdallah No. 25 (kism Abdine).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Août 1937, R.G. No. 7619, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 grand tapis, 1 salon garniture arabeque, 1 piano, 1 garniture de chambre à coucher.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

681-C-382

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Ghani, Samallout (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Hachem Mohamed Issa et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937.

Objet de la vente: 33 1/2 kantars de coton.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

705-C-406

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au marché de la Gare (Saptieh).

A la requête de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire.

Contre Vasco Vascotto esq. d'héritier de son épouse feu Briseis V. Vascotto.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Septembre 1937.

Objet de la vente: dentelles, serviettes, essuie-mains, stores, tapis de table, chemises, mouchoirs, assiettes, nappes, valises, malles, etc.

744-C-437.

Pour la poursuivante,
Charles Chalom, avocat.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Borestan, Khan El Khalil, district de Gamaliah.

A la requête de la Dame Nabawiya Mohamed Khaled.

Contre le Sieur Victor Hamaoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 20 Avril 1936 et 3 Avril 1937.

Objet de la vente: colliers, bracelets en os, broches en métal, bagues, châles, sacs à main, robes, etc.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

765-C-458.

Pour la requérante,
H. J. Ayoub, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 11, rue Khorazati (Mousky).

A la requête de René Gattlegno.

Contre Adolphe Magellas.

En vertu d'un jugement du 25 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 7 Août 1937, validé par ce dit jugement.

Objet de la vente: 4000 paquets de coton hydrophile, de 25 gr. chacun.

770-C-463.

Pour le requérant,
Gabriel Gargour, avocat.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khan Khalil.

A la requête de la Dame Elise Sabet.

Contre El Hag Saad Arafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mai 1937.

Objet de la vente: 3 riches garnitures de salon, arabesques, incrustées de nacre et os, et différents autres objets et meubles arabesques, tels que jardinières, coffrets encadrements, des abat-jour, sabots, etc.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.

763-C-456.

Pour la poursuivante,
Ed. Catafago,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m. à Awlad Elewa, Markaz Baliana et à midi à Bardis, Markaz Baliana.

A la requête du Sieur Dimitri J. Margellis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdallah Soleiman Abou Kheir,
2.) Abdel Aziz Ahmed Aly El Guindi, cultivateurs, locaux, le 1er à Bardis et le 2me au village de Awlad Elewa, Markaz Baliana (Guergueh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie en date du 26 Janvier 1937 et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Awlad Elewa (hod Moukhtar El Garbi).

La récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans (10 ardebs environ).

A Bardis: armoires, chaises, tables, canapé.

Alexandrie, le 4 Octobre 1937.

790-AC-402.

Pour le poursuivant,
E. Pavlidès, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Kayat, Maghagha (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Mahmoud Abdel Latif Maklad & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton et 5 ardebs de maïs.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.
706-C-407

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à El Kayat, Maghagha (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Abdel Latif Abdel Aziz El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente: 28 kantars de coton et 21 ardebs de blé.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.
707-C-408

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Abou Guerg, Béni-Mazar (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Mohamed Ismail Abdel Mawla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Avril 1936.

Objet de la vente:
1.) 125 ardebs de blé.
2.) 2 vaches.
Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.
700-C-401

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à El Kayat, Maghagha (Minieh).
A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Nasr Abdel Gawad El Kayati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Août 1937.

Objet de la vente: 18 kantars de coton.
Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.
708-C-409

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Achmoun (Ménoufieh).
A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboulela, rentier sujet local.

En vertu:
1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de renvoi de vente.

Objet de la vente: 1 taureau jaune âgé de 10 ans, petites cornes «masri», 1 taureau, robe jaune foncé, âgé de 8 ans environ, petites cornes «masri».

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
S. Cadéménos, avocat.
727-C-420.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Tanouf, Deyrout (Assiout).

A la requête de Georges B. Sabet.
Contre Gorgui Mikhaïl Nasr.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Août 1937.

Objet de la vente: 26 1/2 kantars de coton.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.
712-C-413

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au marché de Mallaoui (Assiout).
A la requête de Ahmed Saleh Saddik et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice de Abdel Hakim Ahmed Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1936.

Objet de la vente: grand tapis, grand lustre, coffre-fort.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
I. Pardo, avocat.
774-C-467.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Hammam, Markaz Benha.

A la requête d'Alfred Buce, italien, à Alexandrie.

Contre Kamar Soliman, égyptienne, à Kafr El Hammam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 4 feddans et 12 kirats à Kafr El Hammam, Benha.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Henri Goubbran, avocat.
764-C-457.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à El Atamna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Naguib Eff. Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Aly Mohamed Badaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Bani-Raïeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 21 Août 1937, en exécution d'un jugement civil mixte du Caire du 27 Mai 1937, R. G. No. 5807/62me A.J., passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni de 5 feddans, évaluée à 20 kantars environ.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Wahba G. Himaya,
Avocat à la Cour.
747-C-440.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 7 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de Mahmoud Abdel Ghani Salem, de Béni Hassan (Ch.).

Contre:
1.) El Husseini Mohamed Hassanein,
2.) Sarhane Hassab Mohamed, de Chawafine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente:
Contre Husseini Mohamed Hassanein.

a) La récolte de riz yabani de 2 feddans.

b) La récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, de 4 feddans.

Contre Sarhane Mohamed.
a) La récolte de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, de 1 1/2 feddans.

b) La récolte de riz yabani de 2 feddans.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.
Le poursuivant,
Mahmoud Abdel Ghani Salem.
779-DM-791.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Toleima, district de Talkha (Gh.).

A la requête de la Dame Fayka Mohamed El Naggar, èsn. et èsq., sujette locale, demeurant à Mit El Ghoraka.

Contre Mohamed Abdel Aziz Abdel Chafi, propriétaire, demeurant à Toleima (Gh.).

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de coton Maarad.

Saisie suivant procès-verbal du 23 Août 1937.

Mansourah, le 4 Août 1937.
Pour la poursuivante,
F. Michel, avocat.
784-DM-796.

Date: Mardi 12 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Mit El Kommos, district de Dékernès (Dak.).

A la requête du Sieur El Sayed Mohamed Hamada, propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.), pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abramino Cohen, négociant, sujet anglais, demeurant à Mansourah, rue Abdel Ghani No. 3.

Contre les Sieurs:
1.) Hassan Ibrahim Abdalla El Chibli,
2.) Ibrahim Abdalla El Chibli.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Septembre 1937, huissier L. Stéfanos.

Objet de la vente:
1.) La récolte de coton Guiza 7 existante sur 1 feddan.

2.) La récolte de coton Sakellaridis existante sur 8 feddans et 12 kirats.

3.) La récolte de riz existante sur 3 feddans et 12 kirats.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.
Pour le poursuivant,
Joseph M. Cohen, avocat.
775-M-865.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 22 Septembre 1937, visé pour date certaine par devant le Tribunal Indigène de première instance d'Alexandrie le 23 Septembre de la même année sub No. 939 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 30 Septembre 1937, No. 237, vol. 54, fol. 197.

Une Société en nom collectif entre les Sieurs: 1.) Soliman Hassan Aly El Souehi, 2.) Mohamed Hassan Aly El Souehi, sous la Raison Sociale «Soliman Hassan Aly et son frère Mohamed».

Objet: l'exploitation d'une minoterie sise à Alexandrie, Gabbary, rue Téchoudi, ainsi que l'achat de blé pour le moure et en vendre la farine.

Siège: à Alexandrie, Gabbary, rue Téchoudi.

Capital: L.E. 7568, 610 m/m.

Durée. — La durée est fixée à 5 années à partir du 22 Septembre 1937 et expirant le 21 Septembre 1942, renouvelable de commun accord.

La signature sociale est «Soliman Hassan Aly et son frère Mohamed» et elle appartient au Sieur Soliman Hassan Aly seul.

La caisse de la Société est entre les mains du Sieur Soliman Hassan Aly.

Alexandrie, le 30 Septembre 1937.

Pour la Société,
667-A-382. Abdalla El Dib, avocat.

D'un acte sous seings privés en date du 11 Septembre 1937, et dont extrait a été transcrit sur les Registres des Sociétés tenus au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie, le 1er Octobre 1937 sub No. 239, vol. 54, fol. 199 de la 62e A.J., il appert qu'une Société civile mixte a été formée entre le Sieur Philip Chapman, commerçant, sujet britannique et Umberto Rosato Rossi, commerçant, sujet italien, tous deux domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7, sous la Raison Sociale «Chapman & Rossi» et la dénomination «The Mareopolis Land Company».

Siège: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7.

Objet: le lotissement et la revente ainsi que toutes opérations d'aménagement et de mise en valeur de deux parcelles de terrain d'une contenance globale d'environ 857 feddans, achetées par les associés, par acte préliminaire en date du 23 Août 1937, à la Succession Vincent Debono et sises à Nahiet El Wahdia wa Kom Hefein, district de Kafr El Dawar, Markaz Abou Matamir, Moudirieh de Béhéra.

La signature sociale appartient conjointement à tous les deux associés avec faculté pour chacun d'eux de donner mandat à un tiers pour signer en leurs lieu et place avec l'autre associé.

Date: Samedi 9 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Tombara, Markaz Aga (Dak.).
A la requête de la Raison Sociale Lévy Frères.

Contre Mohamed Bey Abdel Razek.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 11 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 30 feddans, au hod El Hewala.

Le Caire, le 4 Octobre 1937.
698-CM-399. Isaac Modiano, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme, ayant siège à Alexandrie et agence à Aboul Chekouk.

Contre le Sieur Metwalli Aly Kabil, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Zabada, dépendant de Sangaha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Septembre 1937, huisier J. A. Khouri.

Objet de la vente:

I. — 1.) 1 bufflesse noire avec cornes sath, âgée de 8 ans.

2.) 1 bufflesse noire avec cornes el-bacui, âgée de 12 ans.

3.) 1 ânesse blanche âgée de 5 ans.

4.) 1 âne noir âgé de 5 ans.

5.) 1 âne blanc âgé de 6 ans.

II. — La récolte de coton Zagora pendante sur 9 feddans et 3 kirats, 1re et 2me cueillettes, aux hods El Malha et autres, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 4 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
783-DM-795 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Abdel Hamid Soliman El Mahallaoui, commerçant en draperies, sujet égyptien, établi à Benha depuis trente ans.

A la date du 30 Septembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 28 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 1er Octobre 1937.

Le Cis-Greffier,
752-C-445. G. Kindynéco.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34, rue Poudat 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Durée de la Société: à partir du 23 Août 1937 jusqu'à la vente totale des terrains constituant l'objet social.

Le capital social est de L.E. 1000.

Alexandrie, le 2 Octobre 1937.

Pour la Société «Chapman & Rossi»,
716-A-392 Kyriaco Zeras, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 16 Septembre 1937, visé pour date certaine le 23 Septembre 1937 sub No. 4298, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 225/62e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la dénomination «Impresa Generale di Costruzioni» et la Raison Sociale «L. Del Core & M. Gurrieri», entre les Sieurs Luigi Del Core et Michele Gurrieri, citoyens italiens, demeurant au Caire.

La Société a son siège au Caire. Elle a pour objet l'entreprise de travaux en général.

Le capital social est fixé à L.E. 1000, à conférer en parts égales par les associés.

La durée de la Société est de deux ans à partir du 1er Septembre 1937. Elle se renouvellera de plein droit d'année en année faute de dédit donné par un associé à l'autre deux mois avant l'expiration.

La signature sociale appartient au Sieur Luigi Del Core.

Le Caire, le 29 Septembre 1937.

Pour la Raison Sociale
L. Del Core et M. Gurrieri,
679-C-380 U. Spallanzani, avocat.

D'un acte sous seing privé du 31 Août 1937, transcrit sur le Registre des Actes de Sociétés du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Septembre 1937, sub No. 224/62e A.J., il a été constitué sous la Raison Sociale «The Java's Tea Import Co.» (E. & R. Lagnado), entre les Sieurs Ezra Lagnado et Ralph Lagnado, une Société en nom collectif, avec siège au Caire.

Durée: deux années expirant le 30 Septembre 1939, éventuellement renouvelable. **Objet:** commerce en général spécialement le thé, et articles javanais. Le capital de la Société est fixé à L.E. 1500.

La gérance, l'administration et la signature sociale appartiennent séparément à chacun des Sieurs Ezra Lagnado et Ralph Lagnado.

Pour «The Java's Tea Import Co.»
(E. & R. Lagnado),

689-C-390 (s.) Ezra Lagnado.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Alexandria Export & Import Co., ayant son siège 7 rue Sinan Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 26 Septembre 1937, No. 1113.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: reproduction photographique d'un dessin contenant une tête de femme, portant une couronne et au-dessus de laquelle se trouve la dénomination: « REGINA CARMEN ». Le tout est disposé sur un damier de couleur rouge et or.

Destination: pour distinguer les produits alimentaires et principalement du Thon en boîtes importé par la déposante.

The Alexandria Export & Import Co.
671-A-386

Déposant: Alphonse A. Charbit, commerçant, égyptien, 43 rue Farouk, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 22 Septembre 1937, No. 1095.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 18.

Description: étiquette représentant un rectangle jaune au milieu duquel est dessiné, dans un cercle, un couple dansant dont la tête est invisible, et munie de l'inscription: « THANK-YOU SKIN ».

Destination: identifier des préservatifs importés par le déposant.
675-A-390 Alphonse A. Charbit.

Déposant: Jean M. Mavrojannis, domicilié à la rue St. Saba No. 2, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 25 Septembre 1937, No. 1102.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: COMPTOIR d'ESCOMPTE d'ALEXANDRIE — JEAN M. MAVROJANNIS.

Destination: à identifier son fonds de commerce, s'occupant d'affaires financières et commerciales.

719-A-395 (s.) Jean M. Mavrojannis.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Universal Oil Products Co., of 310, South Michigan Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: the 24th September 1937, No. 283.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 36 o.

Description: « Process for Producing Motor Fuels ».

Destination: for the production of stabilized motor fuel distillates from crack-

ed distillates obtainable in the cracking of various primary tars such as, for example, those produced in the distillation of coals, woods, lignites, oil shales and the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
669-A-384

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que l'Office des Huissiers de ce Tribunal sera transféré, à partir de Lundi 4 Octobre prochain, au deuxième étage de l'immeuble sis au No. 13 de la Place Mohamed Aly, propriété de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Alexandrie, le 27 Septembre 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

571-DA-776. (3 CF 30/2/5).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

25.9.37: Min. Pub. c. El Sayed Mansour Chahib.

27.9.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zannouba de Hassan El Rahib.

27.9.37: The Land Bank of Egypt c. Mahmoud Ahmed Yassine.

27.9.37: Khalil Fawzi c. Negm El Dine Bassiouni El Kassabi.

27.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Nefissa Hanem Kamal.

27.9.37: Socony Vacuum Co. Inc. c. Chafik Badr El Dine.

27.9.37: Min. Pub. c. Georges Yannakis.

28.9.37: Georges Zaccaropoulo c. Selim Ibrahim Assi.

28.9.37: Des. Baronne Claire de Zoghheb de St. Vincent & Cts. c. John Colley.

28.9.37: Min. Pub. c. Polycarpo Vrioidis.

28.9.37: Min. Pub. c. Zaki Tadros Ibrahim.

28.9.37: Min. Pub. c. Aida Mona Cancellani.

28.9.37: Min. Pub. c. Christina Sarandopoulo.

29.9.37: A. Mirès c. Maurice Aghion.

29.9.37: Edwin N. J. Goar c. Dame Labiba, fille Ibrahim, épouse Ghali Tavados.

29.9.37: R.S. Ch. Geahel Fils c. Sobhi Abdel Rahman.

29.9.37: Min. Pub. c. Lazaro Savas.

29.9.37: Min. Pub. c. Giuseppe Camporali.

29.9.37: Min. Pub. c. Elefterio Nicolaou.

30.9.37: Dlle Anasta Galiounghi c. Aziza Moursi Moustafa.

30.9.37: Michel A. Benachi c. Abbas Mohamed Khalil.

30.9.37: R.S. S. Sissiniadis & Co. c. Nicolas Louiso.

30.9.37: Min. Pub. c. Donald Clifford.
30.9.37: Min. Pub. c. Constantin Bacopoulo.

30.9.37: Min. Pub. c. Antonio Rugiero.

30.9.37: Min. Pub. c. Marie Hadji-georgiou.

30.9.37: Min. Pub. c. Abdou Farag Abdel Wahed.

30.9.37: Min. Pub. c. Yanni Katselidis.

2.10.37: El Hag Hussein Asmar El Kadi c. Taxiardis Simidis.

2.10.37: Des. Baronne Claire de Zoghheb de St. Vincent et autres c. John Colley.

2.10.37: Des. Baronne Claire de Zoghheb de St. Vincent et autres c. Atriss El Gheini Salem recta Chimi Salem.

2.10.37: Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Maurice Ermolli.

2.10.37: Min. Pub. c. Dimitri Dimitriou.

2.10.37: Min. Pub. c. Georges Ectolidis.

2.10.37: Min. Pub. c. Aristidi Tsanakas.

2.10.37: Min. Pub. c. Marie De Julig.

2.10.37: Min. Pub. c. Jeannette Bright.

2.10.37: Min. Pub. c. Jacques Armine.

2.10.37: Min. Pub. c. Dimitri Venetoclès.

Alexandrie, le 2 Octobre 1937.
Le Secrétaire,
(s.) T. Maximos.

786-DA-798.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Banque Nationale de Grèce. Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Hafez Hassan El Féki, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sadika, fille de Hafez Hanafi, et Cts, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chébin El Kanater (Galioubieh), met en location par voie d'enchères publiques:

28 feddans, 10 kirats et 20 sahmies de terrains sis au village de Taha-Noub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

La dite location aura lieu à Alexandrie, à la Banque Nationale de Grèce, 17 rue Stamboul, le jour de Lundi 11 Octobre 1937, à 10 heures du matin, pour la durée de l'année agricole 1937-1938.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location, se trouve déposé à la dite Banque et chez Mes L. et R. Pangalo, avocats, au Caire.

Des offres avec un cautionnement de 10 % de la location offerte, peuvent parvenir à la susdite adresse, dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire, devra verser, entre les mains de la Ban-

que Séquestre, un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve les droits d'accepter ou de refuser toutes offres, selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Alexandrie, le 25 Septembre 1937.

Banque Nationale de Grèce,
Séquestre Judiciaire.

520-AC-347 (2 NCF 30/5)

Avis de Location de Terrains.

La soussignée R.S. Vassilopoulos Frères & Co., Séquestre Judiciaire de 50 feddans, 17 kirats et 11 sahmes dépendant du village de Samalay (Achmoun-Ménoufieh), les donne en location pour la durée de l'année agricole 1937/38.

Les enchères auront lieu le Vendredi 8 Octobre 1937, à 4 h. p.m., aux bureaux de la soussignée à Achmoun (Ménoufieh), où sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 0/0 du montant de l'offre à titre de garantie.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé aux bureaux de la soussignée.

Le Séquestre a le droit de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.

768-C-461. Vassilopoulos Frères & Co.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937/1938, par voie d'enchères publiques, 26 fed. appartenant au Wakf Hawache Montasser, sis aux villages de Damalig, Behwache et Kafr El Mekhalfa.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 7 Octobre 1937, à 4 h. p.m., au bureau de la R. S. Vassilopoulos Frères & Co., à Achmoun (Ménoufieh).

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre 10 0/0 en espèces à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Le Caire, le 2 Octobre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,

769-C-462.

Georges Pantazis.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Georges D. Xoudis, en sa qualité de Séquestre Judiciaire nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Juillet 1933, met en location aux enchères publiques pour l'année agricole 1937-1938 prenant fin le 31 Octobre 1938, la quantité de 48 feddans et 20 kirats appartenant au Sieur Lazaro Sava Mikhail, situés au village de Hod Negueih, district de Hehia (Ch.), avec les dépendances, y compris un moulin en bon état, une machine à pé-

trole sur un puits artésien, une ezbeh et un jardin de 1 1/2 feddans environ.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 9 Octobre 1937, de 9 h. a.m. à midi, au bureau du dit Sieur Georges D. Xoudis, à Zagazig, rue El Toukhi.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent verser entre les mains du Séquestre et au moment de leurs offres le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement.

Les enchérisseurs doivent se rendre eux-mêmes compte de l'état actuel du moulin, de la machine à pétrole, et de leurs dépendances, des machines élévatoires etc. et toutes réparations ou changements seront faits par le locataire et à sa charge, le Séquestre déclarant déclinier d'ores et déjà toute responsabilité sur ce chef.

Les enchérisseurs qui désireraient offrir des garanties hypothécaires, à titre de cautionnement, devront présenter au moment de leur offre les titres de propriété accompagnés d'un état hypothécaire à défaut de quoi leur offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 29 Septembre 1937.

Pour le Séquestre,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
787-DM-799. Avocats.

Avis de Location de Terrains.

8 feddans environ de bons terrains cultivés, sis à El Azizieh (Miniet El Gamh); on cherche un locataire sérieux pour l'année agricole 1937/38. Adresser toute offre avant le 13 de ce mois d'Octobre au soussigné Tullio Benini, Séquestre Judiciaire, Mansourah.

776-M-866. Tullio Benini.

Avis de Location de Terrains.

50 feddans de bons terrains cultivés, sis près de la gare de Fayed (zone du Canal), entre le canal d'irrigation de Suez et la route asphaltée «Ismailia-Suez»; on cherche un locataire sérieux pour l'année agricole 1937/38. Toute offre doit être adressée au soussigné Tullio Benini, Séquestre Judiciaire, Mansourah, non plus tard de deux semaines à dater d'aujourd'hui.

777-M-867.

Tullio Benini.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 30 Septembre au 6 Octobre

"G" MEN

avec JAMES CAGNEY

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 30 Septembre au 6 Octobre

LES FIANÇAILLES DE LULY

Cinéma RIALTO du 29 Sept. au 5 Oct.

PICK A STAR

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma RIO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE KING AND THE CHORUS GIRL

avec
FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDELL

Cinéma STRAND du 29 Sept. au 5 Oct.

IF YOU COULD ONLY COOK

avec
HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 30 Sept. au 6 Oct.

THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec
ERROLL FLYNN et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma ROY du 5 au 11 Octobre

RAMONA

avec
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma ISIS du 29 Sept. au 5 Oct.

LA SYMPHONIE INACHEVÉE

avec
MARTHA EGGERTH

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 30 Septembre au 6 Octobre

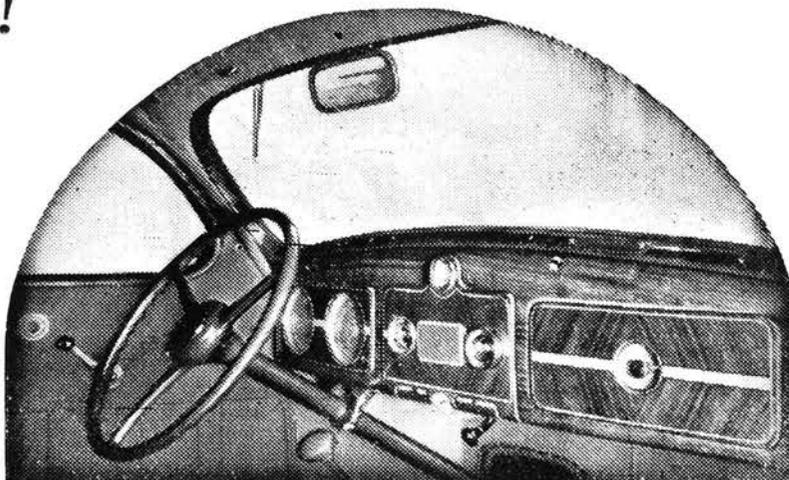
LE CHANT DE L'ALOUETTE

avec MARTHA EGGERTH

Mettez vous au volant !

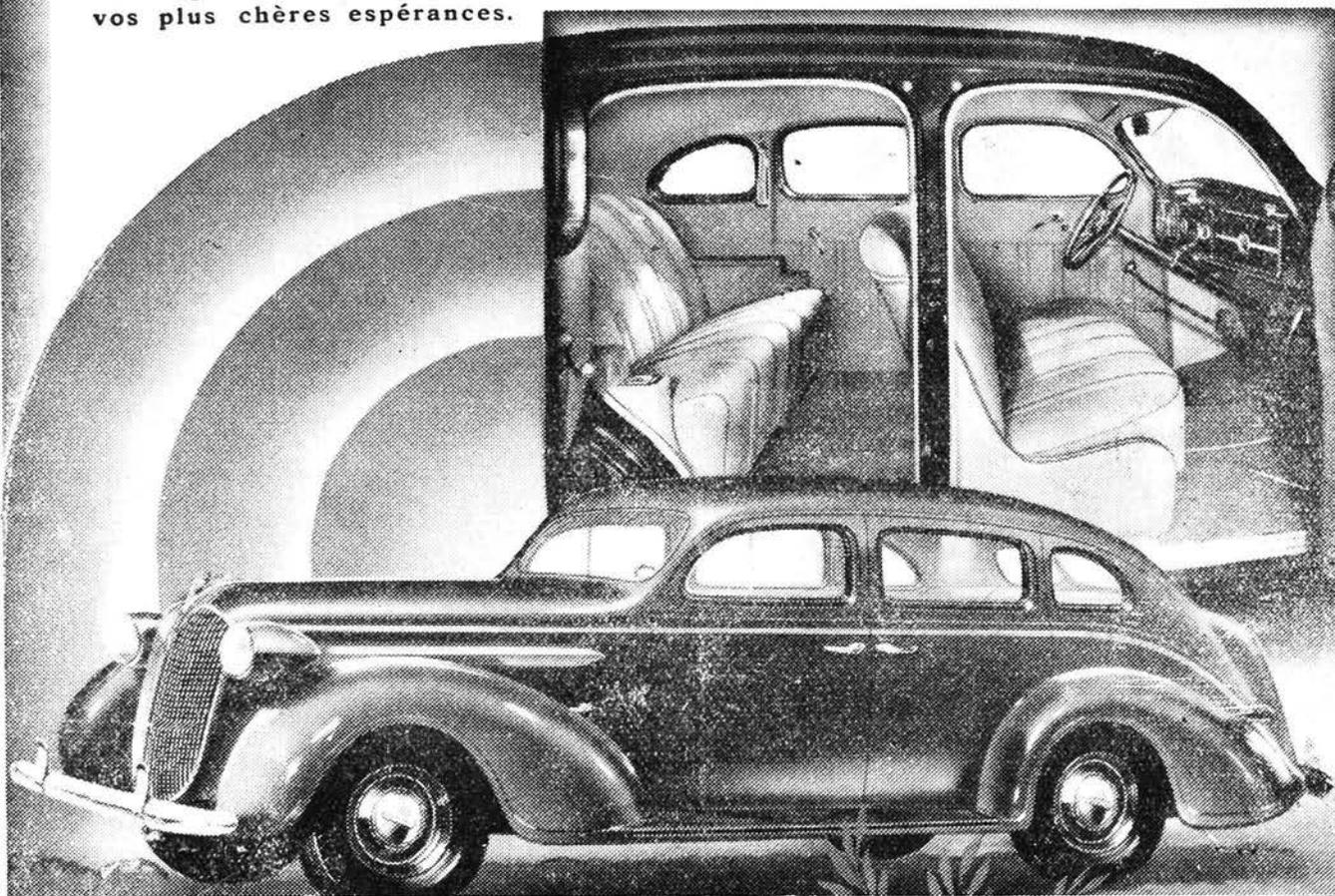
Cette voiture
comblera vos *plus*
chères espérances.

On vous demande d'être très sévère dans votre examen de la nouvelle Chrysler-Plymouth. A-t-elle une silhouette esthétique et moderne ? A l'intérieur, est-elle confortable et luxueuse ? Réserve-t-elle un espace suffisant pour vos bagages ? Son moteur a-t-il les caractéristiques voulues de sécurité, d'économie et d'endurance ? Exercez impitoyablement votre esprit critique sur ce nouveau modèle et considérez chaque point aussi attentivement que les ingénieurs et les constructeurs de la Chrysler-Plymouth l'ont fait. Vous finirez par vous convaincre que la nouvelle Chrysler-Plymouth est une voiture parfaite et qu'elle comble vos plus chères espérances.



Jetez un coup d'œil dans le compartiment avant et vous verrez que le conducteur a été l'objet de particulières attentions : pare-brise avec visibilité parfaitement dégagée dans toutes les directions ; commandes et boutons à portée de main, mais logés en retrait pour plus de sûreté.

Six personnes peuvent prendre place confortablement dans la nouvelle conduite-intérieure Chrysler-Plymouth. Les sièges ont la hauteur des fauteuils et des accoudoirs commodes ajoutent au confort des passagers du compartiment arrière. Remarquez enfin l'absence totale de saillies sur le plancher.



1937 Chrysler PLYMOUTH

Distributeurs : WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire : Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout : Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd : Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad 1er | Suez : Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.